

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 227

44^e année

23 août 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1676/2001 du Conseil du 13 août 2001 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde et de la République de Corée** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1677/2001 du Conseil du 13 août 2001 modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège** 15
- ★ **Règlement (CE) n° 1678/2001 du Conseil du 13 août 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2334/97 instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne et percevant définitivement le droit provisoire** 22
- Règlement (CE) n° 1679/2001 de la Commission du 22 août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 31
- ★ **Règlement (CE) n° 1680/2001 de la Commission du 22 août 2001 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾** 33
- ★ **Règlement (CE) n° 1681/2001 de la Commission du 22 août 2001 modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers et le règlement (CE) n° 1498/1999 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers** 36
- Règlement (CE) n° 1682/2001 de la Commission du 22 août 2001 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 38

2

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- * **Directive 2001/63/CE de la Commission du 17 août 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers** 41
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2001/643/CE:

- * **Décision de la Commission du 30 juillet 2001 portant acceptation d'engagements dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne** [notifiée sous le numéro C(2001) 2390] 44

2001/644/CE:

- * **Décision de la Commission du 20 juillet 2001 modifiant la décision 97/634/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège** [notifiée sous le numéro C(2001) 2215] 49

2001/645/CE:

- * **Décision de la Commission du 22 août 2001 portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde et de la République de Corée** [notifiée sous le numéro C(2001) 2561] 56

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1676/2001 DU CONSEIL

du 13 août 2001

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde et de la République de Corée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, ci-après dénommé «règlement de base», et notamment son article 9,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

(1) Par le règlement (CE) n° 367/2001 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement provisoire»), la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (ci-après dénommées «feuilles en PET»), relevant des codes NC ex 3920 62 19 et ex 3920 62 90 et originaires de l'Inde et de la République de Corée (ci-après dénommée «Corée»).

(2) Il convient de rappeler que l'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen des tendances dans le cadre de l'analyse du préjudice a couvert la période allant du 1^{er} janvier 1996 au 31 mars 2000 (ci-après dénommée «période considérée»).

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

(3) À la suite de l'institution de mesures provisoires sur les importations de feuilles en PET originaires de l'Inde et de Corée, plusieurs parties intéressées ont présenté des commentaires par écrit. Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues oralement.

(4) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins de ses conclusions définitives.

- (5) Des visites de vérification supplémentaires ont été effectuées dans les locaux des utilisateurs suivants:
- Emtec Magnetics GmbH, Ludwigshafen, Allemagne
 - Rogers Induflex NV LEX NV, Gand, Belgique
 - Leonhard Kurz GmbH & CO., Fürth, Allemagne
 - Eurofoil, Blaenavon, Royaume-Uni.
- (6) Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs et la perception définitive des montants déposés au titre des droits provisoires. Un délai leur a également été accordé afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de cette notification.
- (7) Les commentaires présentés par les parties oralement et par écrit ont été examinés et, au besoin, les conclusions provisoires ont été modifiées afin d'en tenir compte.

C. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit concerné

- a) *Arguments soulevés par les parties*
- (8) Certains producteurs-exportateurs ont réitéré l'argument selon lequel les feuilles en PET métallisées devaient être exclues de la présente procédure au motif qu'elles ne peuvent pas être considérées comme des feuilles de base dans la mesure où elles possèdent des caractéristiques physiques et techniques essentielles différentes, font appel à des équipements et des procédés de fabrication différents, coûtent ainsi plus cher à la production et sont donc vendues à un prix supérieur. Ces parties ont également fait valoir que les feuilles métallisées avaient un usage différent de celui des feuilles de base et qu'elles relevaient d'un code NC autre que ex 3920 62 19 et 3920 62 90, à savoir le code NC 3921.
- b) *Conclusions de l'enquête*
- (9) L'enquête a montré que le procédé de métallisation, qui consiste en l'ajout d'un métal, tel que l'aluminium, par dépôt de vapeur, ne modifiait pas les caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles des

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 55 du 24.2.2001, p. 16.

feuilles en PET. De plus, les feuilles de base et les feuilles métallisées sont interchangeables pour bon nombre d'applications. Elles peuvent donc être destinées à un usage identique ou similaire. Les conclusions énoncées au considérant 19 du règlement provisoire, selon lesquelles les feuilles en PET métallisées et celles de base constituent un seul et même produit et relèvent des codes NC concernés par la procédure, à savoir NC ex 3920 62 19 et 3920 62 90, sont donc confirmées.

- (10) Il convient de noter que le fait qu'une étape supplémentaire soit nécessaire pour fabriquer des feuilles métallisées, ce qui entraîne un coût de production et un prix de vente plus élevés, n'est pas un élément susceptible de justifier en lui-même l'exclusion d'un certain type de feuilles en PET de la procédure.
- (11) Enfin, l'enquête a montré qu'il y avait lieu de distinguer les feuilles en PET métallisées d'autres feuilles renforcées, stratifiées ou pareillement associées à d'autres matières, avec support. Ces ajouts modifient les caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles des feuilles en PET à un point tel que le produit en résultant ne peut être considéré comme le produit concerné. Par ailleurs, il convient de noter que ce n'est que lorsqu'une feuille en PET est associée à d'autres matières de cette manière que le produit final relève du code NC 3921.
- (12) En l'absence d'autres commentaires sur ce point, la description du produit figurant aux considérants 9 à 22 du règlement provisoire est confirmée.

2. Produit similaire

- (13) En l'absence de commentaires, la définition du produit similaire figurant au considérant 23 du règlement provisoire est confirmée.

D. DUMPING

1. Méthode générale

a) Valeur normale, prix à l'exportation et comparaison

- (14) En l'absence de commentaires sur ces points, les conclusions énoncées aux considérants 28 à 34 du règlement provisoire sont confirmées.

b) Marges de dumping

- (15) La méthode générale employée pour déterminer les marges de dumping des sociétés faisant l'objet de l'enquête, décrite au considérant 35 du règlement provisoire, est confirmée.
- (16) La méthode générale employée pour déterminer les marges de dumping des sociétés non retenues dans l'échantillon, décrite au considérant 36 du règlement provisoire, est confirmée. Aux fins de l'établissement de la marge de dumping des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon, les marges nulles ou négatives ont été écartées.

- (17) La méthode générale employée pour déterminer les marges de dumping des producteurs-exportateurs qui n'ont pas répondu au questionnaire et ne se sont pas fait autrement connaître, décrite aux considérants 37 et 38 du règlement provisoire, est confirmée. Toutefois, dans le cas de la Corée, dans la mesure où il a été constaté qu'un seul des trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon avait pratiqué un dumping, la marge de dumping résiduelle a été établie au niveau de la marge de dumping moyenne pondérée calculée pour un nombre représentatif de modèles exportés par ce producteur et présentant les marges de dumping les plus élevées.
- (18) Il convient de noter que lorsqu'un producteur-exportateur a exporté plus d'un type du produit concerné dans la Communauté, la marge de dumping moyenne pondérée globale a été déterminée sur la base du dumping constaté pour chaque type, sans exclure les dumpings négatifs.

2. Inde

a) Valeur normale et prix à l'exportation

- (19) En l'absence de commentaires sur ce point, les conclusions énoncées aux considérants 39 à 42 du règlement provisoire sont confirmées.

b) Comparaison

i) Stade commercial

- (20) Un producteur-exportateur indien a réitéré sa demande d'ajustement au titre de différences de stade commercial entre les ventes du produit concerné à des négociants réalisés sur le marché intérieur et celles réalisées sur les marchés d'exportation (considérant 47 du règlement provisoire).
- (21) Il a également été avancé, après notification des faits et considérations essentiels sur la base desquels les mesures provisoires ont été adoptées, que deux stades commerciaux (utilisateurs finaux et négociants) coexistaient sur les deux marchés (intérieur et à l'exportation) et qu'il convenait de procéder à une comparaison dissociée: les prix à l'exportation pratiqués à l'égard des négociants devaient être comparés aux valeurs normales calculées sur la base des ventes aux négociants et les prix à l'exportation pratiqués à l'égard des utilisateurs finaux devaient être comparés aux valeurs normales calculées sur la base des ventes aux utilisateurs finaux.
- (22) Néanmoins, les informations fournies dans les réponses au questionnaire et vérifiées par la suite indiquaient déjà qu'il n'y avait pas de différence constante et nette entre les fonctions et les prix des vendeurs correspondant aux différents stades commerciaux pour des modèles comparables vendus sur le marché intérieur du pays d'exportation. En conséquence, les conclusions énoncées aux considérants 46 et 47 du règlement provisoire sont confirmées et la demande de comparaison dissociée est rejetée.

- ii) Autres ajustements
- (23) Les producteurs-exportateurs indiens ont demandé que leur prix à l'exportation soit ajusté conformément à l'article 2, paragraphe 10, point k) «Autres facteurs», ou à l'article 2, paragraphe 10, point b) «Impositions à l'importation et impôts indirects», du règlement de base (en fonction de l'exportateur) pour tenir compte des avantages conférés par le régime de crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation. Ils ont fait valoir que les crédits octroyés dans le cadre de ce régime avaient permis de diminuer le prix à l'exportation et que, par conséquent, la Commission aurait dû ajouter ces aides au prix à l'exportation pour permettre une comparaison équitable avec la valeur normale, dans la mesure où les ventes intérieures n'en bénéficient pas. De plus, les exportateurs indiens ont fait valoir que la déduction des subventions à l'exportation contrebalancées par le droit compensateur en vigueur, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base, du droit antidumping n'était pas juridiquement justifiée, dans la mesure où les droits compensateurs ont été établis sur la base d'une période d'enquête différente.
- (24) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base ne prévoit des ajustements que pour les éléments affectant la comparabilité des prix. Dans les réponses au questionnaire et à l'occasion des vérifications sur place, les aides apportées au titre du régime de crédits de droits à l'importation ont toujours été considérées comme des «revenus autres», et non comme un «coût négatif» déduit du coût des matières premières des marchandises exportées. De ce fait, déjà sur la base des documents comptables de la société, il n'apparaît pas de lien explicite entre la politique des prix des produits exportés et l'aide octroyée au titre du régime de crédits.
- (25) L'article 14, paragraphe 1, du règlement de base, qui reflète l'article VI de l'accord du GATT, dispose que l'octroi d'une subvention peut être, même indirectement, pris en compte aux fins d'une enquête antidumping et dans tout règlement instituant un droit antidumping, pour autant que le produit ne soit pas soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une subvention à l'exportation. L'idée qui sous-tend l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base est en fait d'éviter toute duplication des droits destinés à contrebalancer la même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une subvention à l'exportation et, de ce fait, les droits compensateurs résultant des subventions à l'exportation doivent être déduits quelle que soit la période d'enquête sur la base de laquelle ils ont été déterminés. Il convient de noter que, comme il est indiqué aux considérants 78 et 79 ci-après, il a été tenu compte de la subvention conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base. Pour ces raisons, la demande susmentionnée doit être rejetée.
- c) *Marge de dumping*
- (26) En l'absence de commentaires ou de nouveaux éléments, la méthode exposée aux considérants 51 à 53 du règlement provisoire est confirmée.
- (27) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire, s'établissent comme suit:
- | | |
|--|---------|
| Ester Industries Limited | 64,5 % |
| Flex Industries Limited | 42,9 % |
| Garware Polyester Limited | 65,3 % |
| Jindal Polyester Limited | 0 % |
| Marge de dumping pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon | 57,7 % |
| Marge résiduelle de dumping pour les sociétés n'ayant pas coopéré | 65,3 %. |
3. **Corée**
- a) *Valeur normale*
- (28) Deux producteurs-exportateurs coréens ayant coopéré ont fait valoir que les ventes à l'exportation dite locale (à savoir les ventes intérieures destinées au marché d'exportation après traitement supplémentaire ou emballage) avaient été écartées du calcul de la valeur normale sans qu'aucune base juridique ne le permette. Cependant, il est évident que les autorités coréennes autorisent ces ventes en franchise de toute taxe locale sur la vente (TVA); par ailleurs, le vendeur peut transférer à l'acquéreur le droit de demander une ristourne des droits et les ventes sont généralement facturées en devises étrangères. La structure de ces ventes en Corée fait donc ressortir de manière évidente qu'elles sont destinées à l'exportation et ne permettent pas une comparaison adéquate. En conséquence, l'approche suivie pour parvenir aux conclusions provisoires est maintenue.
- (29) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions énoncées au considérant 57 du règlement provisoire sont confirmées.
- b) *Prix à l'exportation*
- (30) Deux producteurs-exportateurs liés à des importateurs dans la Communauté ont indiqué qu'ils considéraient que la marge bénéficiaire allouée à ces importateurs (5,5 %) était excessivement élevée compte tenu du fait que les fonctions de ceux-ci se limitaient à re-facturer les ventes, sans intervention directe dans la vente elle-même. Il a été suggéré que ces importateurs liés ne généraient pas de bénéfices eux-mêmes, mais percevaient simplement une commission sur les ventes réalisées. En tout état de cause, le taux de commission indiqué ne peut pas être considéré comme forcément exact, dans la mesure où les parties sont liées. Le fait que les importateurs liés puissent être rémunérés sur la base d'une commission fixe n'a pas nécessairement de rapport avec les fonctions qu'ils accomplissent. En outre, aucun des requérants n'a fourni de données spécifiques indiquant que la marge utilisée n'était pas cohérente avec les conditions du marché.
- (31) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions énoncées au considérant 58 du règlement provisoire sont confirmées.

c) *Comparaison*i) *Fluctuation des taux de change*

(32) À la suite d'une demande formulée par les producteurs-exportateurs coréens, l'ajustement au titre d'un mouvement durable des taux de change a été réexaminé. À l'issue de ce réexamen, le taux de change moyen a été fixé à celui en vigueur deux mois avant la date de facturation réelle.

ii) *Ristourne de droits*

(33) Tous les producteurs-exportateurs coréens ayant coopéré ont considéré que la méthode utilisée pour accorder une ristourne de droits sur les ventes intérieures était incorrecte, en particulier en raison du fait que les matières premières concernées entraient dans la fabrication de produits autres que les feuilles en PET. La Commission a donc réexaminé la question et a décidé d'adopter une nouvelle approche en deux temps.

(34) Les quantités de matières premières achetées et utilisées uniquement pour la fabrication de feuilles en PET (destinées aux ventes à l'exportation ou sur le marché intérieur) ont d'abord été calculées sur la base des coefficients approuvés à l'échelle nationale et exprimées en pourcentage des quantités totales de matières premières achetées. Ces pourcentages ont ensuite été appliqués à chaque livraison de matières premières. Pour chaque matière première, les quantités achetées ont ainsi été réparties, dans la proportion adéquate, entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation, en ce qui concerne tant le produit concerné que les autres produits. Cette répartition a commencé par les livraisons de matières premières importées aux taux les plus bas, comme il est indiqué dans le règlement provisoire. Le résultat a conduit à augmenter les montants de ristourne de droits donnant lieu à un ajustement pour deux producteurs-exportateurs.

À l'exception des conclusions susmentionnées concernant la ristourne des droits et la fluctuation des taux de change, les conclusions énoncées aux considérants 59 à 65 du règlement provisoire sont confirmées.

d) *Marge de dumping*

(35) Les conclusions énoncées aux considérants 66 et 67 du règlement provisoire sont confirmées; toutefois, un producteur-exportateur ayant coopéré a contesté la comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et toutes les transactions à l'exportation, prises individuellement, pour déterminer sa marge de dumping, sur la base du fait que la simple variation des prix à l'exportation suivant les acquéreurs, régions ou périodes ne justifiait pas l'utilisation de cette méthode de comparaison. La question a été réexaminée et il a été constaté que la configuration des prix à l'exportation variait suivant les acquéreurs, mais que l'effet de cette variation sur le degré de dumping pratiqué par l'exportateur n'était pas important. La méthode utilisée pour établir les marges de dumping pour les sociétés ayant fait l'objet

de l'enquête, décrite aux considérants 66 et 67 du règlement provisoire, a donc été revue pour ce producteur-exportateur et la méthode de la comparaison des moyennes a été retenue.

(36) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire, s'établissent comme suit:

Kolon Industries Limited	0,0 %
SKC Industries Limited	7,5 %
Toray Saehan Industries	0,0 %
Marge de dumping pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon	7,5 %
Marge résiduelle de dumping pour les sociétés n'ayant pas coopéré	13,4 %.

E. **INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE**

(37) Certains producteurs-exportateurs indiens ont fait valoir que la définition de l'industrie communautaire et, par conséquent, l'analyse du préjudice n'auraient pas dû être limitées aux trois producteurs communautaires ayant coopéré à l'origine de la plainte, mais aurait dû être étendue à tous les producteurs communautaires, notamment Fapack, qui s'est associé au dépôt de la plainte mais n'a transmis que certaines informations de base, et trois autres producteurs communautaires, qui ne sont pas à l'origine de la plainte, ni liés à des producteurs-exportateurs et qui, eux aussi, n'ont transmis que certaines informations de base.

(38) Il est confirmé que, comme il est indiqué au considérant 73 du règlement provisoire, ces sept opérateurs sont en effet tous des producteurs communautaires et constituent donc la production communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base. Toutefois, comme il est énoncé au considérant 70 du règlement provisoire, les quatre derniers producteurs communautaires n'ont transmis que certaines informations de base et n'ont pas entièrement répondu au questionnaire qui leur était destiné. Dès lors, leurs informations n'ont pas pu être utilisées aux fins de l'évaluation de la situation de l'industrie communautaire. Ces producteurs communautaires n'ont donc pas été inclus dans la définition de l'industrie communautaire. L'argument a donc dû être rejeté.

(39) Une partie intéressée a contesté la conclusion selon laquelle l'industrie communautaire représentait plus de 70 % de la production communautaire totale de feuilles en PET. Ce point a été réexaminé par la Commission et une faute de frappe a été constatée. L'industrie communautaire représente en fait 60 % de la production communautaire totale.

(40) Certaines parties intéressées ont fait valoir que si les feuilles en PET métallisées restaient incluses dans la définition du produit concerné, certains producteurs de feuilles métallisées devaient aussi être considérés comme des producteurs communautaires faisant partie de l'industrie communautaire.

(41) L'enquête a montré que les sociétés en question ne produisaient pas de feuilles en PET de base, mais qu'elles achetaient ces feuilles auprès de différents fournisseurs et qu'elles les soumettaient ensuite à un processus de métallisation. Ce traitement supplémentaire n'est cependant pas suffisant en lui-même pour justifier que ces sociétés soient considérées comme des producteurs communautaires de feuilles en PET. En effet, elles ne font que traiter un produit sans en changer les caractéristiques physiques, techniques et chimiques de base.

F. PRÉJUDICE

1. Consommation communautaire

(42) En l'absence de nouveaux éléments concernant la consommation communautaire, les conclusions énoncées aux considérants 76 à 79 du règlement provisoire sont confirmées.

2. Importations concernées

a) Remarque préliminaire

(43) Certains producteurs-exportateurs ont avancé que les importations imputables aux producteurs-exportateurs ne pratiquant pas de dumping ne devaient pas être prises en compte aux fins de l'analyse du préjudice. Toutefois, même si ces importations devaient être exclues de l'analyse, les conclusions relatives à l'existence d'un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping resteraient inchangées. En effet, la sous-cotation des prix resterait importante, de même que l'augmentation du volume et des parts de marché, et les importations restantes faisant l'objet d'un dumping représenteraient encore plus de 13 % du marché de la Communauté. La baisse des prix de vente demeurerait également importante.

b) Évaluation cumulative des effets des importations concernées

(44) Certains producteurs-exportateurs indiens ont fait valoir que les importations de feuilles en PET originaires de l'Inde ne devaient pas être cumulées avec celles en provenance de Corée compte tenu de différences existant entre les conditions de concurrence. La demande reposait sur le fait que le volume des importations, les parts de marché et les prix à l'importation avaient connu des évolutions différentes pendant la période comprise entre 1997 et la période d'enquête.

(45) En ce qui concerne la différence de conditions de concurrence entre les importations en provenance de Corée et celles en provenance de l'Inde, si l'on examine l'ensemble de la période considérée, à savoir entre 1996 et la période d'enquête, et non pas, comme il est suggéré, la période comprise entre 1997 et la période d'enquête, le volume des importations, les parts de marché et les prix à l'importation ont en fait évolué de manière similaire. Il est également confirmé que les volumes d'importation en provenance des deux pays ont été importants pendant la période d'enquête. De plus,

une forte sous-cotation des prix a été constatée pour les importations en provenance tant de l'Inde que de la Corée, vendues par l'intermédiaire des mêmes circuits de vente et à des conditions commerciales similaires. Cet argument doit donc être rejeté. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions énoncées au considérant 85 du règlement de base sont confirmées, à savoir que les importations en provenance des pays concernés doivent faire l'objet d'une évaluation cumulative.

c) Volume, parts de marché et prix des importations concernées

(46) En l'absence de nouveaux éléments concernant le volume et les prix des importations en provenance des pays concernés, les conclusions provisoires sont confirmées.

d) Sous-cotation des prix

(47) En ce qui concerne les marges de sous-cotation, certains producteurs-exportateurs indiens ont contesté le fait que les services de la Commission n'aient pas pris en compte les droits compensateurs institués en 1999 sur les importations de feuilles en PET originaires de l'Inde, aux fins du calcul des prix à l'exportation moyens pondérés. Ils ont aussi réitéré leur demande d'ajustement au titre du stade commercial, dans la mesure où les exportateurs indiens vendent essentiellement leurs produits à des grossistes tandis que l'industrie communautaire vend pratiquement toujours directement aux utilisateurs de feuilles en PET.

(48) Les calculs des marges de sous-cotation ont été revus en majorant les prix à l'exportation des droits compensateurs, lorsqu'il y avait lieu. En ce qui concerne l'ajustement au titre du stade commercial, une analyse plus approfondie a confirmé que, premièrement, comme il est indiqué au considérant 93 du règlement provisoire, le prix de vente à l'égard des grossistes ou des utilisateurs ne dépend pas du type de client, mais des volumes achetés, et que, deuxièmement, il n'existe pas de démarcation ni de différence de prix nettes entre les deux stades commerciaux. De plus, il est confirmé que l'industrie communautaire vend aussi le produit concerné à des distributeurs et à des grossistes, et pas seulement à des utilisateurs, contrairement à ce que certaines parties intéressées ont prétendu. Il a en effet été constaté que plusieurs sociétés se fournissaient tant auprès de producteurs-exportateurs des pays concernés qu'auprès de l'industrie communautaire.

(49) Compte tenu de ce qui précède, les marges de sous-cotation des prix ont été réexaminées à la lumière des éléments présentés par les parties intéressées et, le cas échéant, modifiées. Les marges de sous-cotation des prix moyennes pondérées constatées par pays, exprimées en pourcentage des prix pratiqués par l'industrie communautaire, s'établissent comme suit:

— Corée: les marges s'échelonnent de 14,9 à 36,8 %, avec une moyenne pondérée de 20,6 %,

— Inde: les marges s'échelonnent de 34,5 à 44,8 %, avec une moyenne pondérée de 37,5 %.

3. Situation de l'industrie communautaire

- (50) Plusieurs parties intéressées ont contesté la conclusion énoncée dans le règlement provisoire selon laquelle l'industrie communautaire aurait subi un préjudice important, au motif que certains facteurs ont connu une évolution positive entre 1996 et la période d'enquête (capacité de production, production, volume de vente, productivité, stocks et salaires).
- (51) À cet égard, il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire que tous les facteurs énumérés dans l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base montrent une détérioration pour conclure que l'industrie communautaire subit un préjudice important. En l'espèce, l'industrie communautaire a perdu des parts de marché et, en raison de la baisse des prix que les importations en provenance des pays concernés ont entraînée, elle a dû réduire considérablement ses prix de vente, ce qui a conduit à une détérioration importante de sa situation financière.
- (52) Un producteur-exportateur coréen a contesté le fait que l'industrie communautaire ait subi un préjudice important, dans la mesure où elle est viable et compétitive, comme il est indiqué au considérant 159 du règlement provisoire, et qu'elle jouissait encore d'une position solide sur le marché de la Communauté pendant la période d'enquête.
- (53) La viabilité et la compétitivité de l'industrie communautaire n'empêchent pas de constater un préjudice important. En effet, la viabilité et la compétitivité de l'industrie communautaire ont été constatées à l'occasion de l'analyse de l'intérêt de la Communauté, qui portait, entre autres, sur l'effet de l'institution ou non de mesures antidumping sur les divers opérateurs dans la Communauté. Aucun de ces éléments ne vient invalider la conclusion selon laquelle l'industrie communautaire a subi un préjudice important, comme l'attestent un certain nombre de facteurs, notamment la part de marché importante perdue pendant la période considérée. Cet argument doit donc être rejeté.
- (54) Un producteur-exportateur coréen a avancé que l'augmentation de la capacité de production de l'industrie communautaire, survenue entre 1998 et 1999, était contradictoire avec le fait que les investissements étaient restés limités pendant cette période. Il convient de noter, à cet égard, que les investissements liés à l'augmentation des capacités de production ont été réalisés en 1997 et 1998, comme il est indiqué au considérant 108 du règlement provisoire. Dans la mesure où les nouvelles installations ne sont cependant devenues opérationnelles qu'en 1998 et 1999, un décalage apparaît donc entre les investissements et l'augmentation des capacités de production.
- (55) Certains exportateurs indiens ont fait valoir que limiter l'analyse des ventes de l'industrie communautaire aux ventes intérieures, en termes de volume et de prix, contrevient aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de l'accord antidumping de l'OMC car cet accord fait

référence à l'ensemble des ventes, y compris les exportations.

- (56) À cet égard, il convient de noter que l'évaluation du préjudice a été effectuée conformément aux dispositions correspondantes du règlement de base et à la pratique courante des institutions communautaires. Par ailleurs, l'article 3, paragraphe 4, en liaison avec les paragraphes 1 et 2 du même article, de l'accord antidumping de l'OMC fait clairement référence à l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix pratiqués sur le marché intérieur et sur la situation de l'industrie nationale. Il résulte aussi de la finalité de ce type d'enquête, qui porte, entre autres, sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un ou de plusieurs pays dans la Communauté (et non pas sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur des marchés tiers) qu'il n'y a lieu de constater le préjudice subi par l'industrie communautaire que sur le marché intérieur et que la situation concernant les exportations ou les marchés d'exportation est donc sans intérêt dans le cadre de l'évaluation du préjudice. L'argument doit donc être rejeté. Toutefois, conformément à la pratique courante, les résultats à l'exportation de l'industrie communautaire ont été examinés dans le contexte de l'étude du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice, comme il est indiqué au considérant 144 du règlement provisoire.
- (57) Sur la base de ce qui précède, les conclusions provisoires concernant le préjudice important subi par l'industrie communautaire pendant la période d'enquête sont confirmées.

G. LIEN DE CAUSALITÉ

- (58) Certaines parties intéressées ont prétendu que l'évaluation du lien de causalité était faussée dans la mesure où la détérioration de certains facteurs de préjudice, tels que la rentabilité, les flux de liquidités, le rendement des investissements et la capacité à mobiliser des capitaux devait être considérée comme liée à des évolutions conjoncturelles autonomes et aux investissements massifs réalisés par l'industrie communautaire pendant la période considérée plutôt qu'à l'incidence des importations concernées.
- (59) Premièrement, rien n'indique que l'industrie communautaire connaisse un ralentissement conjoncturel. Deuxièmement, une analyse plus approfondie de la situation financière de l'industrie communautaire a confirmé que sa détérioration résultait principalement de la baisse de ses prix de vente à l'unité. De plus, dans la mesure où le coût de production unitaire a diminué sur l'ensemble de la période considérée, la détérioration ne peut être imputée à une hausse du coût de production qui serait liée aux nouveaux investissements.
- (60) Compte tenu de ce qui précède et en l'absence de nouveaux éléments sur ce point, les conclusions énoncées aux considérants 119 à 123 du règlement provisoire sont confirmées.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Importateurs et négociants indépendants

- (61) Un importateur indépendant a fait valoir que, contrairement à ce qui était énoncé au considérant 188 du règlement provisoire, l'institution de droits compensateurs avait réduit l'offre de feuilles en PET originaires de l'Inde sur le marché de la Communauté et que le niveau des droits antidumping établi par le présent règlement l'empêchera de s'approvisionner auprès de ses fournisseurs indiens traditionnels. Il a également avancé que l'industrie communautaire elle-même importait les feuilles en PET qu'elle produisait en dehors de la Communauté et que, de ce fait, les autres sources d'approvisionnement étaient susceptibles de disparaître.
- (62) À cet égard, les données d'Eurostat ont montré qu'entre 1999 (année au cours de laquelle les droits compensateurs ont été institués, en août) et 2000, les importations en provenance de l'Inde ont augmenté de 11 %. Il ne peut être exclu que les droits antidumping proposés entraîneront une augmentation des prix à l'importation. Toutefois, compte tenu des différents niveaux de droit envisagés, il peut simultanément être escompté que certains des exportateurs concernés continueront de vendre leurs produits sur le marché de la Communauté, même à des prix ne faisant pas l'objet d'un dumping. En ce qui concerne l'existence d'autres sources d'approvisionnement, il apparaît qu'en 1999, les achats par l'industrie communautaire de feuilles en PET originaires des États-Unis et du Japon, les deux principaux pays d'exportation non concernés par la présente procédure, ont représenté environ 35 % des importations totales en provenance de ces pays. Il est donc confirmé que d'autres sources d'approvisionnement sont accessibles.

2. Utilisateurs de feuilles en PET dans la Communauté

- (63) Il convient de noter que, sur les 23 utilisateurs ayant coopéré au stade provisoire de la procédure, qui représentent un peu plus de 40 % des importations totales en provenance des pays concernés, un seul a fait part de ses préoccupations à l'issue de l'institution des droits provisoires. Ce faible degré de réaction suggère que les mesures n'auraient pas d'incidence importante sur les utilisateurs concernés.
- (64) Quatre autres utilisateurs, qui se sont fait connaître après l'institution des mesures provisoires, ont fait valoir que l'institution des mesures pourrait limiter leur choix de fournisseurs et éventuellement provoquer une pénurie de feuilles en PET sur le marché de la Communauté. Ils ont également avancé que les prix avaient augmenté sur le marché de la Communauté depuis l'institution des droits provisoires, ce qui a eu des retombées négatives sur leur compétitivité au niveau mondial.
- (65) Il convient de rappeler à cet égard que, comme il a été constaté au stade provisoire, les utilisateurs ayant fait l'objet de l'enquête achètent en moyenne environ 58 % des feuilles en PET qu'ils consomment à l'industrie communautaire, contre 28 % environ aux pays

concernés et quelque 14 % aux autres pays tiers. En outre, un grand nombre d'opérateurs resteront actifs sur le marché de la Communauté, à savoir l'industrie communautaire ainsi que d'autres producteurs communautaires, un opérateur économique dans la Communauté, et au moins quelques producteurs-exportateurs des pays concernés et d'autres pays tiers. Ainsi, même s'il ne peut être exclu que certains producteurs-exportateurs des pays concernés verront leurs exportations vers la Communauté diminuer à la suite de l'institution des mesures antidumping, il est peu probable que cela entraîne une pénurie sur le marché de la Communauté. En revanche, faute de mesures, la fin éventuelle des activités de production de feuilles en PET de l'industrie communautaire pourrait entraîner de graves contraintes d'approvisionnement, comme il est indiqué au considérant 185 du règlement provisoire.

- (66) En ce qui concerne le niveau des prix, il convient de noter que, récemment encore, les utilisateurs bénéficiaient de prix artificiellement bas en raison de pratiques commerciales déloyales. Les prix de vente sur le marché communautaire ont diminué d'environ 40 % entre 1996 et la période d'enquête. Même si une hausse des prix des feuilles en PET ne peut être exclue dans la Communauté, il est escompté qu'elle sera modérée. Ce pronostic est renforcé en particulier par le niveau des droits institués à l'encontre de certains producteurs-exportateurs concernés et par la présence d'un certain nombre d'opérateurs qui se feront concurrence sur le marché de la Communauté.
- (67) Par ailleurs, l'analyse approfondie et les visites de vérification effectuées auprès des utilisateurs ont confirmé que les feuilles en PET, en tant que matière première entrant dans la fabrication de divers produits finis, ne sont souvent pas un élément de coût déterminant, que les produits comportant des feuilles en PET ne représentent qu'une petite part de la production totale des sociétés concernées, et que les utilisateurs s'approvisionnent aussi dans la Communauté et dans des pays tiers autres que ceux concernés par la procédure. Il ne peut cependant pas être exclu que, pour certains utilisateurs pour lesquels les feuilles en PET représentent une matière première essentielle, les droits antidumping auront une incidence importante sur le coût de production total. Cela ne change toutefois rien au résultat global de l'enquête. En conséquence, les conclusions énoncées au considérant 183 du règlement provisoire sont confirmées, à savoir que l'institution des droits n'aura probablement pas d'incidence majeure sur les utilisateurs de feuilles en PET.

3. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (68) En l'absence de nouveaux éléments concernant l'intérêt de la Communauté, les conclusions énoncées aux considérants 156 à 191 du règlement provisoire sont confirmées.

I. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

1. Niveau d'élimination du préjudice

- (69) Conformément à la méthode décrite aux considérants 193 à 195 du règlement provisoire, et en tenant compte des arguments et des modifications susmentionnés concernant les calculs de la sous-cotation des prix, le niveau d'élimination du préjudice a été déterminé aux fins d'établir le niveau des droits définitifs à instituer. Toutefois, en ce qui concerne la non-prise en compte des droits compensateurs, il convient de noter que, comme il est indiqué au considérant 198 du règlement provisoire, les subventions à l'exportation sont déduites des droits antidumping proposés, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base après application de la règle du droit moindre; il n'y a donc pas lieu de les prendre en compte lors du calcul de la marge de préjudice.
- (70) Certains producteurs-exportateurs indiens ont fait valoir que le calcul des marges de préjudice était erroné. Ils ont avancé que la marge de préjudice devait être exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires caf total et non pas être limitée au chiffre d'affaires caf de modèles comparables. À cet égard, ils ont fondé leurs arguments sur les conclusions rendues par l'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire concernant le linge de lit ⁽¹⁾.
- (71) Premièrement, il convient de noter que ces conclusions ont été tirées à l'issue du calcul du dumping et ne sont pas pertinentes dans le contexte du calcul du préjudice. Deuxièmement, la pratique courante veut que le montant du préjudice soit exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires caf réalisé avec les modèles utilisés pour établir le montant dudit préjudice. L'approche préconisée par les producteurs-exportateurs indiens en question conduirait en fait à utiliser des chiffres qui ne sont pas comparables. Pour ces raisons, la demande a dû être rejetée.
- (72) L'industrie communautaire a avancé qu'une marge bénéficiaire de 13 % sur le chiffre d'affaires serait plus appropriée que la marge de 6 % utilisée aux fins du calcul de la marge de préjudice provisoire. Elle a fait valoir que les ressources financières propres d'une société devaient au moins afficher un retour sur investissements équivalent aux taux d'emprunt bancaires. Il a également été avancé que ce niveau de bénéfice avait été atteint en 1996, alors que les conditions de concurrence étaient encore loyales.
- (73) À cet égard, il convient de noter que la marge bénéficiaire qui doit être utilisée pour déterminer le prix non préjudiciable doit s'entendre comme le niveau de rentabilité susceptible d'être raisonnablement atteint en l'absence d'un dumping préjudiciable. Toutefois, il importe peu, en l'espèce, de déterminer un pourcentage définitif compte tenu du fait que, sur la base d'une marge bénéficiaire de 6 %, les marges de préjudice sont déjà supé-

rieures aux marges de dumping. La demande n'a donc aucune incidence pratique.

- (74) Compte tenu de ce qui précède et en l'absence de tout nouvel élément, la méthode utilisée pour établir la marge d'élimination du préjudice décrite aux considérants 193 à 195 du règlement provisoire est confirmée.

2. Forme et niveau des droits

- (75) L'enquête a montré que le produit concerné a également été importé sous des codes NC autres que ceux couverts par la présente procédure, à savoir les codes NC ex 3920 62 19 et 3920 62 90. L'attention des autorités douanières est donc attirée sur ces erreurs de classement.
- (76) Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer un droit antidumping définitif au niveau des marges de dumping établies puisque, dans tous les cas, celles-ci sont inférieures aux marges de préjudice constatées.
- (77) En ce qui concerne le droit résiduel à appliquer aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré, le niveau de coopération étant considéré comme élevé pour chacun des deux pays concernés, il y a lieu de fixer le droit résiduel pour l'Inde au niveau du droit le plus élevé établi pour les producteurs ayant coopéré inclus dans l'échantillon. Pour la Corée, comme il a été constaté qu'un seul des trois producteurs-exportateurs de l'échantillon a pratiqué le dumping, le droit résiduel devrait être fixé, en application de la règle du droit moindre, au niveau de la marge de dumping moyenne pondérée d'un nombre représentatif de modèles exportés par ce producteur-exportateur et pour lesquels les marges de dumping sont les plus élevées.
- (78) Comme il est rappelé aux considérants 50 et 198 du règlement provisoire, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base, aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une subvention à l'exportation. Dans ce contexte, le fait que des droits compensateurs aient été établis sur la base d'une période d'enquête différente et que le montant de la subvention à l'exportation pendant la période de l'enquête antisubventions ait été différent de celui en vigueur pendant la période de l'enquête antidumping ne change rien à la situation. La raison d'être de l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base est justement d'éviter une redondance des droits destinés à remédier à une même situation résultant d'un dumping ou d'une subvention à l'exportation, et de ce fait, il y a lieu de déduire les droits compensateurs découlant des subventions à l'exportation quelle que soit la période d'enquête sur la base de laquelle ils ont été institués. Il convient également de noter qu'aucune demande de révision des droits compensateurs n'a été reçue. Par conséquent, les conclusions énoncées aux considérants 50 et 198 du règlement provisoire sont confirmées.

⁽¹⁾ Communautés européennes — Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, WT/DS/AB/R, 1^{er} mars 2001.

- (79) En conséquence, en ce qui concerne l'Inde, la part du droit compensateur correspondant aux subventions à l'exportation a été déduite du droit antidumping à appliquer. Pour les sociétés n'ayant pas coopéré, la déduction correspond à la subvention à l'exportation de la société ayant coopéré dont la marge a été utilisée pour déterminer la marge de dumping résiduelle (et, partant, le droit résiduel).
- (80) Compte tenu de ce qui précède et des conclusions de la procédure antisubventions précédente, les taux de droit définitif qu'il est proposé d'appliquer, exprimés en pourcentage du prix caf frontière communautaire avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Inde

Société	Marge de subvention à l'exportation	Marge totale de subvention	Marge de dumping	Droit compensateur	Droit antidumping	Taux de droit total
Ester Industries Ltd	12,0 %	12,0 %	64,5 %	12,0 %	52,5 %	64,5 %
Flex Industries Ltd	12,5 %	12,5 %	42,9 %	12,5 %	30,4 %	42,9 %
Garware Polyester Ltd	2,7 %	3,8 %	65,3 %	3,8 %	62,6 %	66,4 %
Jindal Polyester Ltd	7,0 %	7,0 %	0 %	7,0 %	0 %	7,0 %
MTZ Polyester Ltd	8,7 %	8,7 %	57,7 %	8,7 %	49,0 %	57,7 %
Polyplex Corp. Ltd	19,1 %	19,1 %	57,7 %	19,1 %	38,6 %	57,7 %
Toutes les autres sociétés	12,0 % ⁽¹⁾	19,1 %	65,3 %	19,1 %	53,3 %	72,4 %

(¹) Le calcul du droit antidumping final prend en compte la marge de subvention à l'exportation de la société dont la marge de dumping a été utilisée pour établir celle des sociétés n'ayant pas coopéré.

Corée

Société	Droit antidumping
HS Industries	7,5 %
Hyosung Corp	7,5 %
Kohap Corp.	7,5 %
Kolon Industries Limited	0,0 %
SKC Industries Limited	7,5 %
Toray Saehan Industries	0,0 %
Toutes les autres sociétés	13,4 %

- (81) Les taux de droit antidumping individuels fixés dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation des sociétés concernées constatée au moment de l'enquête. Ces taux de droits (par opposition aux droits nationaux applicables à «toutes les autres sociétés») s'appliquent donc exclusivement aux importations des produits originaires du pays concerné fabriqués par les sociétés, et donc par les entités juridiques, spécifiquement mentionnées. Les produits importés fabriqués par toute société dont le nom et l'adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et seront soumis au droit applicable à «toutes les autres sociétés».
- (82) Toute demande d'application des taux de droit antidumping individuels (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de

vente) doit être immédiatement adressée à la Commission ⁽¹⁾ et contenir toutes les informations pertinentes, notamment toute modification des activités de la société liées à la production, aux ventes intérieures et à l'exportation résultant de ce changement de dénomination ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Après consultation du comité consultatif, la Commission modifiera le règlement, si nécessaire, en actualisant la liste des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels.

3. Perception des droits provisoires

- (83) Compte tenu de l'ampleur des marges de dumping établies et de l'importance du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire au niveau du droit définitif. Lorsque le droit définitif est supérieur au droit provisoire, seuls les montants déposés au titre du droit provisoire doivent être définitivement perçus.

4. Engagements

- (84) À la suite de l'institution des mesures antidumping provisoires, un certain nombre de producteurs-exportateurs indiens ont offert des engagements de prix conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base. Ce faisant, ils ont accepté de vendre le produit concerné à un prix permettant au moins d'éliminer les effets préjudiciables du dumping. En outre, ces sociétés présenteront périodiquement à la Commission des informations détaillées concernant leurs exportations vers la Communauté, ce qui permettra à la Commission de contrôler efficacement les engagements. Enfin, eu égard à la structure des ventes de ces producteurs-exportateurs, la Commission considère que le risque de contournement de l'engagement convenu est limité.
- (85) De ce fait, les offres d'engagements sont donc jugées acceptables et les sociétés concernées ont été informées des faits, considérations et obligations essentiels sur la base desquels leurs engagements ont été acceptés.
- (86) Afin de permettre à la Commission de s'assurer que les sociétés respectent leurs engagements, lors de la présentation de la demande de mise en libre pratique aux autorités douanières compétentes, l'exonération du droit antidumping est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale contenant au moins les informations énumérées en annexe. Ces informations sont également nécessaires pour permettre aux autorités douanières de vérifier avec suffisamment de précision que les envois correspondent aux documents commerciaux. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas au produit présenté en douane, le taux de droit antidumping applicable sera dû.
- (87) Il convient de noter qu'en cas de violation présumée, de violation ou de retrait de l'engagement, un droit antidumping pourra être institué, conformément à l'article 8, paragraphes 9 et 10, du règlement de base.

5. Durée des mesures

- (88) Les mesures antidumping seront en vigueur jusqu'en 2006, tandis que les droits compensateurs appliqués à l'égard de l'Inde expireront en 2004. En cas d'expiration (ou de modification) des droits compensateurs, il aura lieu de revoir le niveau des droits antidumping, dans la mesure où ces derniers tiennent actuellement compte de l'existence des droits compensateurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (ci-après dénommées «feuilles en PET») originaires de l'Inde et de la République de Corée et relevant des codes NC ex 3920 62 19 et ex 3920 62 90 (codes TARIC: 3920 62 19*10, 3920 62 19*15, 3920 62 19*25, 3920 62 19*30, 3920 62 19*35, 3920 62 19*40, 3920 62 19*45, 3920 62 19*50, 3920 62 19*55, 3920 62 19*60, 3920 62 19*62, 3920 62 19*64, 3920 62 19*65, 3920 62 19*70, 3920 62 19*75, 3920 62 19*80, 3920 62 19*81, 3920 62 19*85, 3920 62 19*87, 3920 62 19*89, 3920 62 19*91, 3920 62 90*30 et 3920 62 90*91).

⁽¹⁾ Commission européenne
DG Commerce
Direction B
TERV 0/10
Rue de la Loi 20
B-1049 Bruxelles.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits originaires des pays suivants:

Pays	Société	Droit définitif (%)	Code additionnel TARIC
Inde	Ester Industries Limited, 75-76, Amrit Nagar, Behind South Extension Part — I, New Delhi — 110 003 Inde	52,5	A026
Inde	Flex Industries Limited, A-1, Sector 60, Noida 201 301 (U.P.) Inde	30,4	A027
Inde	Garware Polyester Limited, Garware House, 50-A, Swami Nityanand Marg Vile Parle (East) Mumbai 400 057 Inde	62,6	A028
Inde	Jindal Polyester Limited 115-117, Indra Prakash Building 21, Barakhamba Road New Delhi 110 001 Inde	0	A030
Inde	MTZ Polyesters Limited, Saranath Centre, Upvan Area, Upper Govind Nagar, Malad (E), Mumbai 400 097 Inde	49,0	A031
Inde	Polyplex Corporation Limited, B-37, Sector-1, Noida 201 301 Dist. Gautam Budh Nagar Uttar Pradesh Inde	38,6	A032
Inde	Toutes les autres sociétés	53,3	A999
Corée	Kolon Industries Inc. Kolon Tower, 1-23, Byulyang-dong, Kwacheaon-city, Kyunggi-do Corée	0,0	A244
Corée	SKC Co., Ltd SKC Bldg., 23-10, Youido-Dong, Yongdungpo-Gu, Seoul 150-010 Corée	7,5	A224
Corée	Toray Saehan Inc. 17F, LG Mapo B/D 275 Kongdug-Dong Mapo-Gu Seoul 121-721 Corée	0,0	A222
Corée	HS Industries Co., Ltd Kangnam Building, 8 th floor 1321, Seocho-Dong Seocho-Ku Seoul Corée	7,5	A226

Pays	Société	Droit définitif (%)	Code additionnel TARIC
Corée	Hyosung Corporation 450, Kongduk-Dong Mapo-Ku Seoul Corée	7,5	A225
Corée	Kohap Corp. No. 89-4, Kyungun-Dong Chongro-Ku Seoul Corée	7,5	A223
Corée	Toutes les autres sociétés	13,4	A999

3. Par dérogation au paragraphe 1, le droit définitif ne s'applique pas aux importations mises en libre pratique conformément à l'article 2.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

1. Les marchandises relevant de l'un des codes additionnels TARIC suivants, fabriquées et directement exportées (c'est-à-dire transportées et facturées) par une société citée ci-dessous vers une société de la Communauté faisant office d'importateur, sont exonérées des droits antidumping institués par l'article 1^{er} à condition qu'elles soient importées conformément au paragraphe 2.

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Inde	Ester Industries Limited, 75-76, Amrit Nagar, Behind South Extension Part — I, New Delhi — 110 003 Inde	A026
Inde	Flex Industries Limited, A-1, Sector 60, Noida 201 301 (U.P.) Inde	A027
Inde	Garware Polyester Limited, Garware House, 50-A, Swami Nityanand Marg Vile Parle (East) Mumbai 400 057 Inde	A028
Inde	MTZ Polyesters Limited Sarnath Centre, Upvan Area Govind Nagar, Malad (E), Mumbai 400 097 Inde	A031
Inde	Polyplex Corporation Limited, B-37, Sector-1, Noida 201 301 Dist. Gautam Budh Nagar Uttar Pradesh Inde	A032

2. Les marchandises importées mentionnées au paragraphe 1 sont exonérées du droit antidumping si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une facture commerciale comportant au moins les éléments d'information nécessaires cités en annexe est présentée aux autorités douanières des États membres, sur présentation de la déclaration de mise en libre pratique;
- b) les marchandises déclarées et présentées à la douane correspondent précisément à la description de la facture commerciale.

Article 3

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire sont perçus au taux du droit définitif. Les montants déposés au-delà du taux de droit définitif sont libérés. Lorsque le droit définitif est supérieur au droit provisoire, seuls les montants déposés au titre du droit provisoire sont définitivement perçus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 2001.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

ANNEXE

Informations devant figurer sur les factures commerciales établies pour les ventes effectuées dans le cadre d'un engagement

1. Le titre «FACTURE COMMERCIALE ACCOMPAGNANT DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT»
 2. Le nom de la société mentionnée à l'article 2, paragraphe 1, délivrant la facture commerciale
 3. Le numéro de la facture commerciale
 4. La date de délivrance de la facture commerciale
 5. Le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture doivent être dédouanées à la frontière communautaire
 6. La désignation exacte des marchandises, notamment:
 - le code des produits,
 - la spécification technique des marchandises, notamment l'épaisseur (μm), l'application ou non d'un revêtement ou d'un traitement de surface après transformation des marchandises (par exemple traitement corona, traitement chimique, métallisation, ou encore absence de revêtement ou de traitement de surface après transformation), les propriétés mécaniques (par exemple, produit équilibré ou rendu plus résistant à la traction dans une direction), la clarté/opacité (par exemple film clair: trouble < 2 %, film trouble: trouble compris entre 2 et 40 %, film blanc: trouble > 40 %, film coloré),
 - le code des produits de la société (s'il y a lieu),
 - le code NC,
 - la quantité (en kilogrammes)
 7. La description des conditions de vente, notamment:
 - le prix au kilogramme,
 - les conditions de paiement,
 - les conditions de livraison,
 - le montant total des remises et rabais
 8. Le nom de la société agissant en tant qu'importateur auquel la facture est délivrée directement par la société
 9. Le nom du responsable de la société qui a délivré la facture et la déclaration suivante, signée par cette personne:

«Je, soussigné, certifie que la vente à l'exportation directe vers la Communauté européenne des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par [société] et accepté par la Commission européenne par la décision 2001/645/CE. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1677/2001 DU CONSEIL
du 13 août 2001**

**modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs
définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

B. NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Le 31 août 1996, la Commission a annoncé, par deux avis distincts publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, l'ouverture d'une procédure antidumping ⁽³⁾ et d'une procédure antisubventions ⁽⁴⁾ concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège.
- (2) Ces procédures ont abouti à l'institution de droits antidumping et compensateurs par les règlements (CE) n° 1890/97 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 1891/97 ⁽⁶⁾ du Conseil en septembre 1997, visant à éliminer les effets préjudiciables du dumping et des subventions.
- (3) Dans le même temps, la Commission a accepté, par la décision 97/634/CE ⁽⁷⁾, les engagements de 190 exportateurs norvégiens, si bien que les saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège (ci-après dénommés «produit concerné») exportés dans la Communauté par ces sociétés ont été exemptés des droits antidumping et compensateurs.
- (4) La forme des droits a été revue par la suite et les règlements (CE) n° 1890/97 et (CE) n° 1891/97 ont été remplacés par le règlement (CE) n° 772/1999 ⁽⁸⁾.

- (5) Les engagements souscrits par les sociétés norvégiennes les obligent, entre autres, à présenter à la Commission un rapport trimestriel comportant des informations détaillées sur leurs ventes du produit concerné dans la Communauté. Ces rapports doivent parvenir à la Commission au plus tard 30 jours après la fin du trimestre concerné.
- (6) Au cours du quatrième trimestre 2000, deux sociétés norvégiennes, à savoir Marstein Seafood AS (engagement n° 1/93, code additionnel TARIC 8197) et Westmarine AS (engagement n° 1/192, code additionnel TARIC 8625) n'ont pas présenté de rapport sur leurs ventes dans le délai prescrit, sans donner aucune explication sur les raisons de ce manquement. Les conclusions de la Commission en la matière sont énoncées d'une manière plus détaillée dans la décision 2001/644/CE de la Commission du 20 juillet 2001 modifiant la décision 97/634/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège ⁽⁹⁾.
- (7) Dans la mesure où il est apparu qu'il y a eu violation des engagements, la Commission dénonce les engagements concernés. Des droits antidumping et compensateurs définitifs doivent donc être immédiatement institués à l'encontre des sociétés concernées.

C. NOUVEAUX EXPORTATEURS ET CHANGEMENTS DE NOM

- (8) Deux sociétés norvégiennes, Atlantis AS et Cape Fish AS, ont fait valoir qu'elles étaient des «nouveaux exportateurs», au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 772/1999, en liaison avec l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 et l'article 20 du règlement (CE) n° 2026/97, et ont offert des engagements. Après examen, il a été établi qu'elles remplissaient les conditions requises pour être considérées comme de nouveaux exportateurs et les engagements offerts ont donc été acceptés par la Commission. Il convient donc d'étendre l'exemption des droits antidumping et compensateurs à ces sociétés.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 18.

⁽⁴⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 1. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 772/1999 (JO L 101 du 16.4.1999, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 19. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 772/1999.

⁽⁷⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 81. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/544/CE (JO L 195 du 19.7.2001, p. 50).

⁽⁸⁾ JO L 101 du 16.4.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1469/2001 (JO L 195 du 19.7.2001, p. 1).

⁽⁹⁾ Voir page 49 du présent Journal officiel.

- (9) Un exportateur norvégien soumis à un engagement a informé la Commission que le groupe de sociétés auquel il appartenait avait été réorganisé et qu'une autre société au sein du groupe était désormais responsable des exportations vers la Communauté. Il a donc demandé que son nom soit remplacé dans la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, qui figure en annexe de la décision 97/634/CE, et dans la liste des sociétés bénéficiant d'une exemption des droits antidumping et compensateurs, annexée au règlement (CE) n° 772/1999.
- (10) Deux autres exportateurs ont informé la Commission que leur nom avait changé et ont également demandé que les listes de sociétés susmentionnées soient modifiées.
- (11) Après avoir vérifié la nature de ces demandes, la Commission les a jugées toutes acceptables dans la mesure où les modifications n'entraînent aucun changement important nécessitant une nouvelle évaluation du dumping, ni n'affectent les considérations sur la base desquelles les engagements ont été acceptés. Les conclusions de la Commission en la matière sont énoncées d'une manière plus détaillée dans la décision 2001/644/CE.

**D. MODIFICATION DE L'ANNEXE DU RÈGLEMENT (CE)
N° 772/1999**

- (12) Compte tenu de ce qui précède, l'annexe du règlement (CE) n° 772/1999, qui dresse la liste des sociétés exemptées des droits antidumping et compensateurs, doit être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 772/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. a) Il est institué des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les saumons atlantiques d'élevage (autres que sauvages) relevant des codes NC ex 0302 12 00 (codes TARIC: 0302 12 00*21, 0302 12 00*22, 0302 12 00*23 et 0302 12 00*29), ex 0303 22 00 (codes TARIC: 0303 22 00*21, 0303 22 00*22, 0303 22 00*23 et 0303 22 00*29), ex 0304 10 13 (codes TARIC: 0304 10 13*21 et 0304 10 13*29) et ex 0304 20 13 (codes TARIC: 0304 20 13*21 et 0304 20 13*29) originaires de Norvège et exportés par Marstein Seafood AS ou Westmarine AS.
- b) Ces droits ne s'appliquent pas aux saumons atlantiques sauvages (codes TARIC: 0302 12 00*11, 0304 10 13*11, 0303 22 00*11 et 0304 20 13*11). Aux fins du présent règlement, on entend par «saumons atlantiques sauvages» des saumons à l'égard desquels les autorités compétentes de l'État membre de débarquement sont convaincues, sur la foi de tous les documents douaniers et de transport fournis par les parties intéressées, qu'ils ont été capturés en mer.
2. a) Le taux du droit compensateur applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, est de 3,8 %.
- b) Le taux du droit antidumping applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, est de 0,32 euro par kilogramme net de produit. Toutefois, si le prix franco frontière communautaire, y compris les droits antidumping et compensateurs, est inférieur au prix minimum correspondant précisé au paragraphe 3, le droit antidumping à percevoir est égal à la différence entre ce prix minimum et le prix franco frontière communautaire, y compris le droit compensateur.

3. Aux fins du paragraphe 2, les prix minima suivants s'appliquent par kilogramme net de produit:

Présentation du saumon	Prix minimum en euros par kilogramme net de produit	Code TARIC
Poissons entiers, frais ou réfrigérés	2,925	0302 12 00*21
Poissons éviscérés, avec tête, frais ou réfrigérés	3,25	0302 12 00*22
Poissons éviscérés, sans tête, frais ou réfrigérés	3,65	0302 12 00*23
Autres, frais ou réfrigérés, y compris les «steaks»	3,65	0302 12 00*29
Poissons entiers, congelés	2,925	0303 22 00*21
Poissons éviscérés, avec tête, congelés	3,25	0303 22 00*22

Présentation du saumon	Prix minimum en euros par kilogramme net de produit	Code TARIC
Poissons éviscérés, sans tête, congelés	3,65	0303 22 00*23
Autres, congelés, y compris les «steaks»	3,65	0303 22 00*29
Filets entiers de plus de 300 g, frais ou réfrigérés	5,19	0304 10 13*21
Autres filets ou portions de filets de 300 g ou moins, frais ou réfrigérés	6,55	0304 10 13*29
Filets entiers de plus de 300 g, congelés	5,19	0304 20 13*21
Autres filets ou portions de filets de 300 g ou moins, congelés	6,55	0304 20 13*29

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 2001.

Par le Conseil
Le président
L. MICHEL

ANNEXE

Liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés et qui sont donc exemptées des droits antidumping et compensateurs définitifs

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
3	Rosfjord Seafood A/S	8325
7	Aqua Export A/S	8100
8	Aqua Partner A/S	8101
11	Arctic Group International	8109
13	Artic Superior A/S	8111
15	A/S Aalesundfisk	8113
16	Austevoll Eiendom AS	8114
17	A/S Keco	8115
20	A/S Refsnes Fiskeindustri	8118
21	A/S West Fish Ltd	8119
22	Astor A/S	8120
24	Atlantic Seafood A/S	8122
26	Borkowski & Rosnes A/S	8124
27	Brødrene Aasjord A/S	8125
31	Christiansen Partner A/S	8129
32	Clipper Seafood A/S	8130
33	Coast Seafood A/S	8131
35	Dafjord Laks A/S	8133
39	Domstein Fish A/S	8136
41	Ecco Fisk & Delikatesse	8138
42	Edvard Johnsen A/S	8139
43	Fjord Seafood ASA	8140
44	Euronor A/S	8141
46	Fiskeforsyningen A/S	8143
47	Fjord Aqua Group A/S	8144
48	Fjord Trading Ltd A/S	8145
50	Fossen A/S	8147
51	Fresh Atlantic A/S	8148
52	Fresh Marine Company A/S	8149

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
58	Grieg Seafood A/S	8300
61	Hallvard Lerøy A/S	8303
62	Fjord Seafood Måløy A/S	8304
66	Marine Harvest Norway AS	8159
67	Hydrotech-gruppen A/S	8428
72	Inter Sea A/S	8174
76	Joh. H. Pettersen A/S	8178
77	Johan J. Helland A/S	8179
79	Karsten J. Ellingsen A/S	8181
80	Kr Kleiven & Co. A/S	8182
82	Labeyrie Norge A/S	8184
83	Lafjord Group A/S	8185
85	Leica Fiskeprodukter	8187
87	Lofoten Seafood Export A/S	8188
92	Marine Seafood A/S	8196
96	Memo Food A/S	8200
98	Misundfisk A/S	8202
100	Naco Trading A/S	8206
101	Fjord Seafood Midt-Norge A/S	8207
104	Nergård A/S	8210
105	Nils Williksen A/S	8211
107	Nisja Trading A/S	8213
108	Nor-Food A/S	8214
111	Nordic Group ASA	8217
112	Nordreisa Laks A/S	8218
113	Norexport A/S	8223
114	Norfi Produkter A/S	8227
115	Norfood Group A/S	8228
116	Norfra Eksport A/S	8229
119	Norsk Akvakultur A/S	8232
120	Norsk Sjømat A/S	8233
121	Northern Seafood A/S	8307

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
122	Nortrade A/S	8308
123	Norway Royal Salmon Sales A/S	8309
124	Norway Royal Salmon A/S	8312
126	Frionor A/S	8314
128	Norwell A/S	8316
137	Pan Fish Sales A/S	8242
140	Polar Salmon AS	8247
141	Prilam Norvège A/S	8248
142	Pundslett Fisk	8251
144	Olsen Seafood AS	8254
145	Marine Harvest Rogaland AS	8256
146	Rørvik Fisk- og fiskematforretning A/S	8257
147	Saga Lax Norge A/S	8258
148	Prima Nor A/S	8259
151	Sangoltgruppa A/S	8262
153	Scanfood A/S	8264
154	Sea Eagle Group A/S	8265
155	Sea Star International A/S	8266
156	Sea-Bell A/S	8267
157	Seaco A/S	8268
158	Seacom A/S	8269
160	Seafood Farmers of Norway Ltd A/S	8271
161	Seanor A/S	8272
162	Sekkingstad A/S	8273
164	Sirena Norway A/S	8275
165	Kinn Salmon A/S	8276
167	Fjord Seafood Sales AS	8278
168	SMP Marine Produkter A/S	8279
172	Stjermelaks A/S	8283
174	Stolt Sea Farm A/S	8285
175	Storm Company A/S	8286
176	Superior A/S	8287

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
178	Terra Seafood A/S	8289
180	Timar Seafood A/S	8294
182	Torris Products Ltd A/S	8298
183	Troll Salmon A/S	8317
188	Vikenco A/S	8322
189	Wannebo International A/S	8323
190	West Fish Norwegian Salmon A/S	8324
191	Nor-Fa Fish AS	8102
193	Uhrenholt Seafood Norway A/S	A033
194	Mesan Holding AS	A034
195	Polaris Seafood A/S	A035
196	Scanfish A/S	A036
197	Normarine A/S	A049
198	Oskar Einar Rydbeck	A050
199	Emborg Foods Norge A/S	A157
200	Helle Mat A/S	A158
201	Norsea Food A/S	A159
202	Salmon Company Fjord Norway A/S	A160
203	Stella Polaris A/S	A161
204	First Salmon AS	A205
205	Norlaks A/S	A206
206	Atlantis AS	A257
207	Cape Fish AS	A258

**RÈGLEMENT (CE) N° 1678/2001 DU CONSEIL
du 13 août 2001**

modifiant le règlement (CE) n° 2334/97 instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne et percevant définitivement le droit provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 4, paragraphes 1 et 2,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 2334/97 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphes 1 et 2,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2334/97, institué des droits antidumping définitifs sur certaines importations de palettes simples, en bois, relevant du code NC ex 4415 20 20, originaires de la République de Pologne, et accepté des engagements offerts par certains producteurs dans le cadre de ces importations. La technique de l'échantillonnage a été utilisée pour les producteurs-exportateurs polonais et des marges de dumping individuelles comprises entre 4,0 % et 10,6 % ont été attribuées aux entreprises constituant l'échantillon, tandis qu'une marge moyenne pondérée de 6,3 % a été appliquée aux entreprises ayant coopéré qui n'étaient pas incluses dans l'échantillon. Les entreprises qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête ont été soumises à un droit de 10,6 %. Les producteurs dont les engagements ont été acceptés ont été exemptés de droits antidumping en ce qui concerne les importations d'un type spécifique de palette, le seul couvert par les engagements, à savoir la palette EUR.

(2) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2334/97 stipule que, lorsqu'une partie fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants selon lesquels:

- elle n'a pas exporté dans la Communauté ni produit les palettes en bois décrites à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement au cours de la période d'enquête,

- elle n'est pas liée aux exportateurs ou producteurs polonais soumis aux droits antidumping institués par ledit règlement,

- elle a effectivement exporté vers la Communauté les marchandises concernées après la période d'enquête ou elle s'est engagée d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante vers la Communauté,

ce règlement peut être modifié en accordant à cette partie le taux de droit applicable aux producteurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, soit 6,3 %.

- (3) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2334/97 dispose en outre que toute partie satisfaisant aux critères définis à l'article 4, paragraphe 1, peut également être exemptée du paiement du droit antidumping lorsqu'un engagement de sa part concernant la palette EUR est accepté.

- (4) Le Conseil a, par les règlements (CE) n° 2079/98 ⁽³⁾, (CE) n° 2048/1999 ⁽⁴⁾ et (CE) n° 1521/2000 ⁽⁵⁾, modifié les annexes I et II du règlement (CE) n° 2334/97.

- (5) Quatorze nouveaux producteurs-exportateurs polonais ont demandé de bénéficier du même traitement que les sociétés ayant coopéré à l'enquête initiale mais non incluses dans l'échantillon et ont fourni, sur demande, des éléments de preuve montrant qu'ils répondaient aux critères définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2334/97. Les éléments de preuve fournis par ces sociétés requérantes sont jugés suffisants pour permettre une modification du règlement (CE) n° 2334/97, par l'ajout de ces quatorze producteurs-exportateurs à l'annexe I dudit règlement. L'annexe I contient la liste des producteurs-exportateurs soumis à un droit moyen pondéré de 6,3 %.

- (6) Cinq des quatorze producteurs-exportateurs polonais qui bénéficieront du droit moyen pondéré de 6,3 % ont également offert des engagements portant sur la palette EUR, qui ont été acceptés par la décision 2001/643/CE de la Commission ⁽⁶⁾. En conséquence, ces cinq sociétés doivent être ajoutées à l'annexe II du règlement (CE) n° 2334/97, contenant la liste des sociétés dont la Commission a accepté des engagements en ce qui concerne les importations de palettes EUR et auxquelles le droit ne s'applique donc pas.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 324 du 27.11.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1521/2000 (JO L 175 du 14.7.2000, p. 1).

⁽³⁾ JO L 266 du 1.10.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 255 du 30.9.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ Voir page 44 du présent Journal officiel.

B. RETRAIT DE L'ENGAGEMENT

- (7) Les cinq producteurs-exportateurs polonais suivants, dont la Commission a accepté l'engagement, ont violé ce dernier en ne respectant pas leurs obligations en matière de rapport fixées dans l'engagement:

Internationale Paletten Company Sp., Lebork (code additionnel TARIC 8575),

P.P.U.H. «Drewmax» Sp.zo.o., Cracovie (code additionnel TARIC 8577),

S.U.T.R. «Rol Trak», Prochowice (code additionnel TARIC 8714),

Sliwka Lucyna, Klodzko (code additionnel TARIC 8445),

Produkcja — Skup Elementow i Palet, Stanislaw Gorecki, Czajkow (code additionnel TARIC 8483), et

un producteur polonais, MACED Sklad Palet, J. Macionga, Miastko (code additionnel TARIC 8539), a déclaré qu'il ne fabriquait plus le produit concerné.

Par conséquent, la Commission a informé ces six sociétés qu'elle avait l'intention de les supprimer de la liste des sociétés dont elle avait accepté des engagements. Ces sociétés n'ont pas émis d'objection à cette façon de procéder.

C. CHANGEMENTS D'ADRESSE ET DE NOM DE SOCIÉTÉ

- (8) Les cinq producteurs-exportateurs polonais suivants, soumis à un droit antidumping moyen pondéré, ont informé les services de la Commission qu'ils avaient changé d'adresse:

P.P.H. «GKT» S.C., Bilgoraj,

P.P.U.H. «Alwa» Sp.zo.o., Slawno,

Z.P.H.U. Drewnex Mamos, Luczak, Mamos s.j., Cekow, Drewpal sp.j., Blizanow,

P.P.H. «Astra» Sp.zo.o., Nawojowa.

- (9) Les deux producteurs-exportateurs polonais suivants ont informé les services de la Commission qu'ils avaient changé de nom:

P.P.H.U. «Eurex» BIS, Godynice,

B.H. «MARINO», Drawsko Pomorskie.

La Commission estime que ce changement de nom n'affecte en rien les conclusions initiales et conclut dès lors qu'il ne devrait pas porter préjudice au droit de la société de bénéficier des taux de droit individuels qui lui étaient appliqués avant son changement de nom.

- (10) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II du règlement (CE) n° 2334/97 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2334/97 sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 2001.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

ANNEXE I

«ANNEXE I

Fabricant

1	“Baumann Palety” Sp. z o.o., Barczewo
2	“DAST” GmbH, Poznan
3	Drew-Pol Export-Import, Wodarz Norbert, Murow
4	E. Dziurny — C. Nowak S.C., Snietnica
5	F.P.H. “Tina” S.C., Katowice
6	F.P.H. Tadeusz Fisher, Maly Gleboczek
7	F.P.U.H. “Rol-Mar”, Adam Piatek, Klodzko
8	Z.P.H.U. Mirosław Przybyłek, Klonowa
9	Internationale Paletten Company Sp., Leborg
10	“Kross-Pol” Sp.zo.o., Kolobrzeg
11	P.P.U.H. “Drewmax” Sp.zo.o. (formerly P.P.H. “Drewnex”), Krakow
12	P.P.H. “GKT” S.C., Bilgoraj
13	P.P.H. “Pamadex”, Ligota
14	P.P.H. “Unikat”, Aleksandrow IV 697
15	P.P.H.U. “Adapol” S.C., Wolomin
16	P.P.U.H. “Alwa” Sp.zo.o., Slawno
17	P.P.U.H. “SMS” — St. Mrozowicz, Suleczyno
18	P.T.H. “Mirex”, Kolobrzeg
19	P.W. “Peteco” Sp.zo.o., Warszawa
20	Parafia Rzymsko-Katolicka, B. Niepokalaneg Dzialalnose Gospodaroza, Nowy Sacz
21	Produkcja Palet “A. Adamus”, Kuznia Grabowska
22	Produkcja Skup Palet Drewnanych, Stanislaw Lachowicz, Majdan Sieniawski 170
23	Przedsiębiorstwo “Amesko”, Andrzej Skora, Trzebnica
24	P.H.U. “Justyna”, Gubin
25	P.H.U. “Akropol”, Krakow
26	P.H.U. Produkcyjne “Lech”, Lech Szwez, Zary
27	Przedsiębiorstwo Obrobki Drewna “Palet-Pol” Sp.zo.o., Dabrowka WLKP
28	P.P.H. Zygmunt Skibinski, Kowal
29	P.P.H.U. “AWA” Sp.zo.o., Nowy Sacz

30	Przedsiębiorstwo Wielobranzowe, Zdziolaw Milocki, Ostroda
31	"Scanproduct" SA., Czarny Dunajec
32	S.C. "Bed", Dariusz Zuk, Krasienin
33	S.U.T.R. "Rol Trak", Prochowice
34	Stolarstwo Export-Import, Tadeusz Swirski, Długopole Zdroj
35	Torunskie Przedsiębiorstwo Przemysłu Drzewnego w Toruniu, Adam Wisniewski, Torun
36	"Transdrewneks" Sp.zo.o., Grudziadz-Owczarki
37	W.Z.P.U.M. "Euro-Tech", Rakszawa
38	Wytwarzanie Skrzyn i Opakowan Drewnianych, Malgorzata i Ryszard Nowak, Piaszyna
39	Zaklad Produkcyjny Bohuszko, Ryszard Bohuszko, Osno
40	Z.P.H. "Maw" S.C., Andrzej Kulej, Lubomierz
41	Zaklad Uslugowo-Handlowy "Rolmex", E. Cackowski, Lipno
42	Zaklad Wielobranzowy Produkcyjno Uslugowy, Ryszard Potoniec, Muszyna
43	Zaklad Przerobu Drewna S.C., Drawsko Pomorskie
44	Zphu "Drewex" SC., Agnieszka Pawlaczyk, Skwierzyna
45	Z.P.H.U. "Sek-Pol" Sp.zo.o., Tarnobrzeg
46	"Euro-Mega-Plus" Sp.zo.o., Kielce
47	"C.M.C." Sp.zo.o., Andrychow, Inwald
48	Wyrob, Sprzedaz, Skup Palet, Josef Kolodziejczyk, Aleksandrow IV 704
49	Firma Produkcyjno Transportowa Marian Gerka, Brodnica
50	Z.P.H.U. "Drewnex" Mamos, Luczak, Mamos s.j., Cekow
51	Import-Export "Elko" Sp.zo.o., Kalisz
52	P.P.H.U. "Probox", Import-Export, Kalisz
53	Drewpal sp.j., Blizanow
54	Zaman S.C., Radom
55	"Marimpex", Pulawy
56	"AVEN" Sp.zo.o., Kostrzyn
57	P.P.H.U. "Eurex" BIS, Godynice
58	P.H. "Drewex" S.C., Lebork
59	MACED Sklad Palet, J. Macionga, Miastko
60	ENKEL S.C., Pulawy
61	PAL-PACK Sp.zo.o., Wierzchowo
62	Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. HENSOLDT, Lebork
63	Biuro Uslugowo-Handlowe, Wieslaw Rzecniczek, Lebork

64	P.P.U.H. "DREWPOL", Braszewice
65	PTN Krukłanki Sp.zo.o., Krukłanki
66	WEDAM S.C., Stezyca
67	Import-Export Jan Sibinski, Czajków
68	Zakład Produkcyjny "Tarta", Lubsko
69	Firma "Krausdrew", Cewice
70	"Lidal" S.C., Miastko
71	Zakład Przerobu Drewna Import-Export, Stanisław Kociołek, Ładek Zdrój
72	P.P.H.U. "Alk", Bierzwnik
73	"Empol" S.C., Jastrzebniki 37
74	Zakład Produkcji Drzewnej Nr. 1, Export-Import, Julian Bartkowski, Sanok
75	P.P.H. "Drewex", Czarnków
76	"ZAP" Przedsiębiorstwo Handlowo-Uslugowe Sp.C., Wschowa
77	P.P.H.U. "Opal", Zygmunt Podgórski, Bukowsko 41
78	"Algepa-Pol" Sp.zo.o., Lubsko
79	P.P.H. "A-Produkt" S.C., Resko
80	PPH "Paletex" Sibinski Jarosław, Czajków
81	Euro-Handels Sp.zo.o., Szczecin
82	Firma "KIKO" S.C., Poznań
83	"Enkel" Waldemar Wnuk, Puławy
84	Sliwka Lucyna, Klodzko
85	Firma Borkowski S.C. Export-Import, Grabów n. Proszna
86	Produkcja — Skup Elementów i Palet, Stanisław Gorecki, Czajków
87	"Prodpalet" Handel, Bolesławiec
88	Z.P.H.U. "Drexpert" S.C., Olecko, Osiedle Lesk
89	"Bilusa" Sp.zo.o., Klodawa
90	Paweł Bilko "Pablo", Klodawa
91	Z.P.W. "Gober" Sp.zo.o., Gorzów Wlkp.
92	Kisiel Małgorzata "Drew-Pal", Dobra Nowa
93	P.W. "Remag", Złocieniec
94	P.P.U.H. PAL-POL S.C., Prabuty
95	Firma "A.C.S." S.C., Kamień
96	B.H. "MARINO", Drawsko Pomorskie

97	P.T.P.U.H. "ROB-POL", Milkow
98	Z.H.U.P. Agromal, Sieradz
99	"SMT" Sp.zo.o., Miastko
100	Firma Transdrewneks Gadzala Antoni, Torun
101	Artur Rochmankowski, Trzcinsko-Zdroj
102	"Depo" Sp.zo.o., Ilowa
103	B.P.R. Sp.zo.o., Warszawa
104	"DREWNO" Sp.zo.o., Kostrzyn
105	P.P.H. "Astra" Sp.zo.o., Nawojowa
106	"D & M & D" Sp.zo.o., Blizanow
107	P.P.H. "Vector", Kalisz
108	"Palko" Sp.zo.o., Sedziszow
109	P.P.H. Pol-Wood S.C., Rzekun
110	PPH "YANSAM", Zlocieniec
111	P.P.H.U. "ELMA" S.C., Sobieseki
112	PPH SWENDEX S.C., Lublin
113	P.P.H.U. ROMAX Import-Eksport, Wroclaw
114	Z.P.H.U. "BESTPOL" Sp. z o.o., Lututow
115	P.P.H.U. Zbigniew Marek, Andrichow
116	Pomorski Serwis Paletowy Sp. z o.o., Kobylnica
117	"EMI" S.C., Bilgoraj
118	P.P.H.U. "Wal-Trans" Waldemar Latka, Jelenia Gora
119	P.P.D.B. "Lesnik" S.C., Krosno
120	"EUROPAL" S.C., Brzeziny
121	P.P.U.H. "CENTROPAL" EKSPORT-IMPORT, Czajkow
122	Energomontaz Polnoc Serwis Sp. zo.o., Swierze Gorne
123	P.P.H.U. Jerzy Florczyk, Ruciane Nida
124	Paletten-Systeme Sp.zo.o., Grabow n.Prosna
125	ARBOR S.C., Trzebnica
126	P.P.H. "BOM'S" S-ka zo.o., Suwalki
127	P.P.H.U. Futex. Stargard Szczecinski
128	PALDREW Henryk Bednarski, Czarne
129	P.P.H.U. "Marco-Drew" S.C., Stargard Szczecinski
130	"Tilia", Szczecin
131	"Tartak — Domaszkow", Domaszkow»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Fabricant

		Code additionnel TARIC
1	“Baumann Palety” Sp. z o.o., Barczewo	8570
2	E. Dziurny — C. Nowak S.C., Snietnica	8571
3	F.P.H. “Tina” S.C., Katowice	8572
4	Firma “Sabelmar” S.C., Konczyce Male	8573
5	Z.P.H.U. Mirosław Przybyłek, Klonowa	8574
6	“Kross-Pol” Sp.zo.o., Kolobrzeg	8576
7	P.P.H. “GKT” S.C., Bilgoraj	8584
8	P.P.H. “Unikat”, Aleksandrow IV 697	8586
9	P.P.H.U. “Adapol” S.C., Wolomin	8587
10	P.P.H.U. “Alpa” Sp.zo.o., Dobrzyca	8588
11	P.P.U.H. “Alwa” Sp.zo.o., Sławno	8589
12	P.P.H.U. “Palimex” Sp.zo.o., Włoszakowice	8590
13	P.P.U.H. “SMS” — St. Mrozowicz, Suleczyno	8591
14	P.T.H. “Mirex”, Kolobrzeg	8597
15	P.W. “Intur-KFS” Sp.zo.o., Inowrocław	8662
16	P.W. “Peteco” Sp.zo.o., Warszawa	8690
17	“Paletex” Produkcja Palet, Roman Panasiuk, Warszawa	8691
18	Produkcja Palet “A. Adamus”, Kuznia Grabowska	8692
19	P.P.H. Zygmunt Skibinski, Kowal	8693
20	“Scanproduct” SA., Czarny Dujanec	8715
21	“Transdrewneks” Sp.zo.o., Grudziadz-Owczarki	8716
22	W.Z.P.U.M. “Euro-Tech”, Rakszawa	8725
23	Z.P.H. “Palettenwerk” — K. Kozik, Jordanow	8726
24	Zakład Przerobu Drewna S.C., Drawsko Pomorskie	8745
25	Z.P.H.U. “Sek-Pol” Sp.zo.o., Tarnobrzeg	8526
26	“Euro-Mega-Plus” Sp.zo.o., Kielce	8527
27	“C.M.C.” Sp.zo.o., Andrychow, Inwald	8528
28	Wyrob, Sprzedaz, Skup Palet, Josef Kolodziejczyk, Aleksandrow IV 704	8529

		Code additionnel TARIC
29	Firma Produkcyjno Transportowa Marian Gerka, Brodnica	8530
30	Z.P.H.U. "Drewnex" Mamos, Luczak, Mamos s.j., Cekow	8531
31	Import-Export "Elko" Sp.zo.o., Kalisz	8532
32	P.P.H.U. "Probox", Import-Export, Kalisz	8533
33	Drewpal sp.j., Blizanow	8534
34	Zaman S.C., Radom	8535
35	"Marimpex", Pulawy	8537
36	"AVEN" Sp.zo.o., Kostrzyn	8558
37	P.P.H.U. "Eurex" BIS, Godynice	8538
38	ENKEL S.C., Pulawy	8540
39	Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. HENSOLDT, Lebork	8541
40	P.P.U.H. "DREWPOL", Braszewice	8834
41	PTN Krukanki Sp.zo.o., Krukanki	8556
42	WEDAM S.C., Stezyca	8557
43	Import-Export Jan Sibinski, Czajkow	8559
44	P.P.H.U. "Alk", Bierzwnik	8561
45	"Empol" S.C., Jastrzebniki 37	8560
46	Euro-Handels Sp.zo.o., Szczecin	8440
47	PPH "Paletex" Sibinski Jaroslaw, Czajkow	8441
48	Firma "KIKO" S.C., Poznan	8443
49	"Enkel" Waldemar Wnuk, Pulawy	8444
50	Firma Borkowski S.C. Export-Import, Grabow n. Prosna	8446
51	"Bilusa" Sp.zo.o., Klodawa	8484
52	P.P.U.H. PAL-POL S.C., Prabuty	8485
53	Firma "A.C.S." S.C., Kamien	8486
54	"SMT" Sp.zo.o., Miastko	8562
55	Firma Transdrewneks Gadzala Antoni, Torun	8563
56	"Palko" Sp.zo.o., Sedziszow	8565
57	"D & M & D" Sp.zo.o., Blizanow	8566
58	P.P.H. "Vector", Kalisz	8567
59	P.P.H.U. "ELMA" S.C., Sobieseki	A109
60	PPH SWENDEX S.C., Lublin	A110

		Code additionnel TARIC
61	P.P.H.U. Zbigniew Marek, Andrichow	A113
62	Pomorski Serwis Paletowy Sp. z o.o., Kobylnica	A114
63	"EMI" S.C., Bilgoraj	A124
64	P.P.H.U. ROMAX Import-Eksport, Wroclaw	A133
65	P.P.D.B. "Lesnik" S.C., Krosno	A259
66	"EUROPAL" S.C., Brzeziny	A260
67	P.P.U.H. "CENTROPAL" EKSPORT-IMPORT, Czajkow	A261
68	Energomontaz Polnoc Serwis Sp.zo.o., Swierze Gorne	A262
69	P.P.H. "BOM'S" S-ka zo.o., Suwalki	A263»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1679/2001 DE LA COMMISSION
du 22 août 2001**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 août 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 70	052	74,9
	999	74,9
0805 30 10	388	68,3
	524	66,7
	528	69,5
	999	68,2
0806 10 10	052	84,0
	400	174,5
	999	129,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	88,1
	400	93,3
	512	93,7
	528	90,4
	800	161,3
	804	83,6
	999	101,7
0808 20 50	052	107,2
	388	58,3
	512	63,3
	528	50,8
0809 30 10, 0809 30 90	999	69,9
	052	104,6
0809 40 05	999	104,6
	052	77,8
	064	60,3
	066	67,2
	094	47,2
	999	63,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1680/2001 DE LA COMMISSION

du 22 août 2001

modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.
- (2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.
- (3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).
- (4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et il importe, de ce fait, d'éta-

blir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

- (5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.
- (6) «Mébendazole» doit être inséré à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (7) «Sodium de tosylchloramide» doit être inséré à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (8) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/37/CE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du soixantième jour suivant celui de sa publication.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.⁽²⁾ JO L 205 du 31.7.2001, p. 16.⁽³⁾ JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 139 du 10.6.2000, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2001.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

2.1.3. Benzimidazoles et pro-benzimidazoles

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Mébendazole	Somme de mébendazole, méthyl (5-(1-hydroxy, 1-phényl) méthyl-1H-benzimidazol-2-yl) carbamate et (2-amino-1H-benzimidazol-5-yl) phénilméthane, exprimés comme équivalents de mébendazole	Ovins, caprins, équidés	60 µg/kg	Muscle	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»
			60 µg/kg	Graisse	
			400 µg/kg	Foie	
			60 µg/kg	Reins	

B. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Sodium de tosylchloramide	Bovins	Pour usage topique uniquement»

RÈGLEMENT (CE) N° 1681/2001 DE LA COMMISSION
du 22 août 2001

modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers et le règlement (CE) n° 1498/1999 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3, son article 30, son article 31, paragraphe 14, et son article 40,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1370/2001 ⁽⁴⁾, prévoit, comme règle générale, que toute exportation de produits laitiers pour laquelle une restitution est demandée, est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation. Il est nécessaire, en vue d'une gestion efficace du marché interne du lait écrémé en poudre, produit qui peut faire l'objet de mesures d'intervention, de rendre obligatoire un certificat d'exportation et de prévoir la communication de ces données par les États membres à la Commission. À cet effet, il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1498/1999 de la Commission du 8 juillet 1999, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 732/2001 ⁽⁶⁾.
- (2) Il y a lieu de corriger une erreur rédactionnelle qui s'est glissée dans l'article 9 du règlement (CE) n° 174/1999.
- (3) Pour les produits laitiers aucun élément saccharose n'est pris en compte quand le montant de base de la restitution pour la partie lactique est fixé à zéro. Il est

opportun d'étendre cette disposition au cas où une restitution pour la partie lactique n'est pas fixée.

- (4) Les certificats définitifs pour les exportations sans restitution aux États-Unis d'Amérique dans le cadre du contingent supplémentaire découlant de l'accord sur l'agriculture dans le cadre des accords GATT du cycle d'Uruguay ⁽⁷⁾ (ci-après dénommé «accord sur l'agriculture»), ne sont pas soumis à la constitution d'une garantie. Afin d'assurer dans la mesure du possible que ce contingent soit effectivement rempli et que les certificats émis à cette fin soient effectivement utilisés, il convient de prévoir la constitution d'une garantie.
- (5) Afin de simplifier les garanties pour les certificats provisoires visés à l'article 20, il est opportun de modifier la garantie pour le certificat provisoire et de préciser le fonctionnement de la garantie pour le certificat définitif.
- (6) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 174/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le second alinéa suivant est ajouté:
«Toutefois, par dérogation au premier alinéa, un certificat d'exportation doit être présenté pour toute exportation des produits visés à l'annexe I, catégorie II.»
- 2) À l'article 9, le point a) est remplacé par le texte suivant:
«a) 5 % pour les produits relevant du code NC 0405;»
- 3) À l'article 16, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Toutefois, l'élément de saccharose n'est pas pris en compte dans le cas où le montant de base de la restitution pour la partie lactique visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, est fixé à zéro ou n'est pas fixé.»

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 183 du 6.7.2001, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 174 du 9.7.1999, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 34.

⁽⁷⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

- 4) À l'article 20, paragraphe 2, au deuxième alinéa les termes «9 euros» sont remplacés par «6 euros».
- 5) À l'article 20, le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Avant la fin de l'année pour laquelle les certificats provisoires sont délivrés, l'intéressé demande, même pour des quantités partielles, le certificat d'exportation définitif qui lui est délivré immédiatement, moyennant l'augmentation de la garantie visée au paragraphe 2 jusqu'au montant total prévu par l'article 9 pour les quantités pour lesquelles des certificats sont attribués. La demande de certificat définitif et le certificat comportent dans la case 20 la mention suivante:

“À exporter vers les États-Unis d'Amérique: article 20 du règlement (CE) n° 174/1999”.

Les certificats définitifs ne sont valables que pour les exportations visées au paragraphe 1.

La garantie pour le certificat définitif n'est libérée que sur présentation de la preuve visée à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission (*).

(*) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.»

Article 2

À l'article 9 du règlement (CE) n° 1498/1999, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque jour ouvrable avant 18 heures, à l'exception des quantités pour lesquelles ont été demandés des certificats d'exportation, soit dans le cadre des articles 18 et 19, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 174/1999, soit pour réaliser des fournitures au titre de l'aide alimentaire au sens de l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture convenu dans le cadre du cycle d'Uruguay:

- a) les quantités, ventilées par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation et par code de destination, pour lesquelles ont été demandés le jour même des certificats:

i) visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 174/1999, à l'exception de ceux visés à l'article 17 dudit règlement (code informatique de communication IDES: 1);

ii) visés à l'article 17 du règlement (CE) n° 174/1999 (code informatique de communication IDES: 1);

le cas échéant, l'absence de demande de certificats;

b) les quantités, ventilées par demande et par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation et par code de destination, pour lesquelles ont été demandés le jour même des certificats provisoires visés à l'article 8 du règlement (CE) n° 174/1999, en indiquant la date limite pour soumissionner à l'adjudication ainsi que la quantité de produits sur laquelle porte l'avis d'adjudication ou, dans le cas d'une adjudication ouverte par des forces armées au sens du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (¹), article 36, paragraphe 1, point c), ne spécifiant pas cette quantité, la quantité approximative ventilée comme décrit ci-dessus (code informatique de communication IDES: 2);

c) les quantités, ventilées par demande et par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation et par code de destination, pour lesquelles ont été définitivement délivrés ou annulés le jour même, des certificats provisoires visés à l'article 8, du règlement (CE) n° 174/1999, en indiquant l'organisme dont émane l'adjudication ainsi que la date et la quantité du certificat provisoire;

d) le cas échéant la quantité révisée de produits sur laquelle porte l'avis d'adjudication, visée au point b) ci-dessus.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1682/2001 DE LA COMMISSION
du 22 août 2001
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1656/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1663/2001 ⁽⁶⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1656/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1656/2001 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 220 du 15.8.2001, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 221 du 17.8.2001, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	10,19	0,19
	de qualité basse	26,45	16,45
1002 00 00	Seigle	22,15	12,15
1003 00 10	Orge, de semence	22,15	12,15
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	22,15	12,15
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	65,44	55,44
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	65,44	55,44
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	46,86	36,86

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 14.8.2001 au 21.8.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	129,68	120,31	112,40	96,78	199,66 (**)	189,66 (**)	113,67 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	17,17	8,16	9,50	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	18,98	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 19,36 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 31,21 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

DIRECTIVE 2001/63/CE DE LA COMMISSION**du 17 août 2001****portant adaptation au progrès technique de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le champ d'application du règlement n° 96 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE) concernant les émissions des moteurs à allumage par compression destinés à être installés sur les tracteurs agricoles et forestiers a été étendu de manière à englober également les autres types d'engins mobiles non routiers.
- (2) La Communauté européenne est partie au règlement précité de la CEE-ONU.
- (3) Il est nécessaire d'aligner les exigences de la directive 97/68/CE sur les exigences correspondantes de ce règlement.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par la directive 92/53/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (5) Il convient de modifier la directive 97/68/CE en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes III et IV de la directive 97/68/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

La présente directive n'annule aucune réception accordée avant la date indiquée à l'article 3 en application de la directive 97/68/CE et ne fait pas obstacle à l'extension de ces réceptions conformément aux dispositions de la directive au titre de laquelle elles ont été accordées initialement.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 4*La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 août 2001.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 59 du 27.2.1998, p. 1.⁽²⁾ JO L 225 du 10.8.1992, p. 1.

ANNEXE

Modifications des annexes III et IV de la directive 97/68/CE

1. L'annexe III est modifiée comme suit:

1) Au point 2.2.2, la formule est remplacée par la formule suivante:

$$0,96 \leq f_a \leq 1,06.$$

2) À l'appendice 2, point 1.2.1, troisième tiret, CO est remplacé par CO₂.

3) À l'appendice 2, le point 1.9.2.2 est remplacé par le texte suivant:

«1.9.2.2. Vérification de l'effet d'atténuation de l'eau

Cette vérification s'applique uniquement aux mesures de concentration de gaz humides. Le calcul de l'effet d'atténuation de l'eau doit tenir compte de la dilution du gaz de réglage de sensibilité au NO dans la vapeur d'eau ainsi que de la mise à l'échelle de la concentration de vapeur d'eau du mélange par rapport à celle prévue pendant l'essai. Un gaz de réglage de sensibilité au NO qui possède une concentration de 80 % à 100 % de la pleine échelle de la gamme de détection normale doit traverser le (H)CLD et la valeur mesurée pour le NO être enregistrée en tant que valeur D. On laisse le gaz de réglage de sensibilité au NO barboter dans de l'eau à température ambiante pour passer ensuite à travers le (H)CLD et on enregistre la valeur mesurée pour le NO en tant que valeur C. La température de l'eau est déterminée et enregistrée en tant que valeur F. La pression de vapeur saturante du mélange qui correspond à la température (F) de l'eau du barboteur doit être déterminée et enregistrée en tant que valeur G. La concentration de vapeur d'eau (en %) du mélange doit être calculée comme suit:

$$H = 100 \times \left(\frac{G}{P_B} \right)$$

et enregistrée en tant que valeur H. La concentration escomptée du gaz de réglage de sensibilité au NO dilué (dans de la vapeur d'eau) se calcule comme suit:

$$De = D \times \left(1 - \frac{H}{100} \right)$$

et est enregistrée en tant que valeur De. Pour l'échappement des moteurs Diesel, la concentration maximale de la vapeur d'eau d'échappement (en %) prévue en cours d'essai doit être estimée dans l'hypothèse d'un rapport atomique H/C du carburant de 1,8 à 1, à partir de la concentration maximale de CO₂ dans les gaz d'échappement ou à partir du CO₂ non dilué (valeur A, mesurée comme indiqué au point 1.9.2.1) comme suit:

$$Hm = 0,9 \times A$$

et est enregistrée en tant que valeur Hm.

L'effet d'atténuation de l'eau est calculé comme suit:

$$\% \text{ d'atténuation de H}_2\text{O} = 100 \times \left(\frac{De - C}{De} \right) \times \left(\frac{Hm}{H} \right)$$

et ne doit pas dépasser 3 % de l'échelle 1.

De: concentration diluée prévue de NO (ppm)

C: concentration diluée de NO (ppm)

Hm: concentration maximale de vapeur d'eau (%)

H: concentration maximale effective de vapeur d'eau (%)

Remarque: il importe que le gaz de réglage de sensibilité au NO contienne une concentration minimale de NO₂ pour cette vérification, étant donné qu'il n'a pas été tenu compte de l'absorption du NO₂ pour les calculs de l'effet d'atténuation.»

4) À l'appendice 3, point 1.4.4, la seconde formule de correction en fonction du fond pour le débit massique de particules dans le cas de la méthode à filtres simples est supprimée, et la première formule est corrigée comme suit:

$$PT_{mass} = \left[\frac{M_f}{M_{SAM}} - \left(\frac{M_d}{M_{DIL}} \times \left(\sum_{i=1}^{i=n} \left(1 - \frac{1}{DF_i} \right) \times WF_i \right) \right) \right] \times \frac{\overline{G_{EDFW}}}{1\,000}$$

2. L'annexe IV est modifiée comme suit:

1) Dans le tableau, à la deuxième colonne, la ligne 17 est remplacée par le texte suivant:

«Maximum 0,20 mg KOH/g».

2) La deuxième phrase de la note 9 est modifiée comme suit:

«... Aux fins de la première réception d'un moteur sans post-traitement des gaz d'échappement à la demande du demandeur, une teneur nominale en soufre de 0,05 % en masse (minimum 0,03 % en masse) est admissible, auquel cas le niveau mesuré des particules doit être corrigé à la hausse jusqu'à la valeur moyenne nominale spécifié pour la teneur en soufre du carburant (0,15 % en masse) selon la formule suivante:».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2001

portant acceptation d'engagements dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne

[notifiée sous le numéro C(2001) 2390]

(2001/643/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1023/97 de la Commission du 6 juin 1997 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de palettes simples, en bois, originaires de Pologne et portant acceptation des engagements offerts par certains exportateurs en ce qui concerne ces importations ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CE) n° 1632/97 ⁽⁴⁾ et (CE) n° 1633/97 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) La Commission a, par le règlement (CE) n° 1023/97 (ci-après dénommé «le règlement provisoire»), institué un droit antidumping provisoire sur les importations de palettes simples, en bois, relevant du code NC ex 4415 20 20, originaires de la République de Pologne et accepté les engagements offerts par certains producteurs-exportateurs. Ces engagements ne concernaient qu'un seul type de palette, à savoir la palette EUR.
- (2) Comme l'échantillonnage a été utilisé au cours de l'enquête, les demandes de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 n'ont pas pu être acceptées. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de traitement entre de nouveaux exportateurs et les sociétés

ayant coopéré non incluses dans l'échantillon lors de l'enquête initiale, le règlement provisoire a été modifié. L'article 2, du règlement (CE) n° 1632/97 dispose que les engagements proposés par de nouveaux producteurs-exportateurs polonais concernant les exportations de palettes EUR peuvent être acceptés, pour autant que les critères fixés dans le règlement soient satisfaits.

- (3) Par le règlement (CE) n° 2334/97 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1521/2000 ⁽⁷⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de la république de Pologne.

B. DEMANDE DE NOUVEAUX EXPORTATEURS

- (4) À la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 2334/97, les cinq nouveaux producteurs-exportateurs polonais suivants ont demandé que l'article 2 du règlement (CE) n° 1632/97 leur soit appliqué et ont offert des engagements concernant les palettes EUR:

- P.P.D.B. «Lesnik» S.C., Krosno,
- «EUROPAL» S.C., Brzeziny,
- P.P.U.H. «CENTROPAL» EKSPORT-IMPORT, Czajkow,
- Energomontaz Polnoc Serwis Sp.zo.o., Swierze Gorne,
- P.P.H. «BOM'S» S-ka zo.o., Suwalki.

Conformément à l'article susvisé de ce règlement, ils ont également fourni des éléments de preuve suffisants établissant leur qualité de nouveaux producteurs-exportateurs. En application de l'article 2 du règlement (CE) n° 1632/97, il convient d'accepter les engagements offerts par ces cinq producteurs-exportateurs polonais en ce qui concerne la palette EUR.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 150 du 7.6.1997, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 225 du 15.8.1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 225 du 15.8.1997, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 324 du 27.11.1997, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 1.

C. RETRAIT DE L'ENGAGEMENT

- (5) Les cinq producteurs-exportateurs polonais suivants, dont la Commission a accepté l'engagement, ont violé ce dernier en ne respectant pas leurs obligations en matière de rapport fixées dans l'engagement:
- Internationale Paletten Company Sp., Lebork (code additionnel TARIC 8575),
 - P.P.U.H. «Drewmax» Sp.zo.o., Cracovie (code additionnel TARIC 8577),
 - S.U.T.R. «Rol Trak», Prochowice (code additionnel TARIC 8714),
 - Sliwka Lucyna, Klodzko (code additionnel TARIC 8445), et
 - Produkcja — Skup Elementow i Palet, Stanislaw Gorecki, Czajkow (code additionnel TARIC 8483).
- (6) Un producteur polonais, MACED Sklad Palet, J. Macionga, Miastko (code additionnel TARIC 8539), a déclaré qu'il ne fabriquait plus le produit concerné.
- (7) Par conséquent, la Commission a informé ces six sociétés qu'elle avait l'intention de les supprimer de la liste des sociétés dont elle avait accepté des engagements. Ces sociétés n'ont pas émis d'objection à cette façon de procéder.

D. SOCIÉTÉS SOUMISES À L'ENGAGEMENT

- (8) Par souci de clarté, toutes les sociétés soumises à l'engagement sont énumérées à l'annexe de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Les engagements offerts en ce qui concerne la palette EUR par:

- P.P.D.B. «Lesnik» S.C., Krosno,
- «EUROPAL» S.C., Brzeziny,
- P.P.U.H. «CENTROPAL» EKSPORT-IMPORT, Czajkow,

- Energomontaz Polnoc Serwis Sp.zo.o., Swierze Gorne,
- P.P.H. «BOM'S» S-ka zo.o., Suwalki,

dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de palettes simples, en bois, originaires de Pologne et relevant du code NC ex 4415 20 20 sont acceptés.

Article 2

Les engagements offerts en ce qui concerne la palette EUR par:

- Internationale Paletten Company Sp., Lebork (code additionnel TARIC 8575),
- P.P.U.H. «Drewmax» Sp.zo.o. (anciennement P.P.H. «Drewnex»), Cracovie (code additionnel TARIC 8577),
- S.U.T.R. «Rol Trak», Prochowice (code additionnel TARIC 8714),
- MACED Sklad Palet, J. Macionga, Miastko (code additionnel TARIC 8539),
- Sliwka Lucyna, Klodzko (code additionnel TARIC 8445),
- Produkcja — Skup Elementow i Palet, Stanislaw Gorecki, Czajkow (code additionnel TARIC 8483),

dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de palettes simples, en bois, originaires de Pologne et relevant du code NC ex 4415 20 20 sont retirés.

Article 3

Les articles 1^{er} et 2 entrent en vigueur le jour suivant celui de la publication de la présente décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE

Fabricant

		Code additionnel TARIC
1	«Baumann Palety» Sp.zo.o., Barczewo	8570
2	E. Dziurny — C. Nowak S.C., Snietnica	8571
3	F.P.H. «Tina» S.C., Katowice	8572
4	Firma «Sabelmar» S.C., Konczyce Male	8573
5	Z.P.H.U. Mirosław Przybyłek, Klonowa	8574
6	«Kross-Pol» Sp.zo.o., Kolobrzeg	8576
7	P.P.H. «GKT» S.C., Bilgoraj	8584
8	P.P.H. «Unikat», Aleksandrow IV 697	8586
9	P.P.H.U. «Adapol» S.C., Wolomin	8587
10	P.P.H.U. «Alpa» Sp.zo.o., Dobrzyca	8588
11	P.P.U.H. «Alwa» Sp.zo.o., Sławno	8589
12	P.P.H.U. «Palimex» Sp.zo.o., Włoszakowice	8590
13	P.P.U.H. «SMS» — St. Mrozowicz, Suleczyno	8591
14	P.T.H. «Mirex», Kolobrzeg	8597
15	P.W. «Intur-KFS» Sp.zo.o., Inowrocław	8662
16	P.W. «Peteco» Sp.zo.o., Warszawa	8690
17	«Paletex» Produkcja Palet, Roman Panasiuk, Warszawa	8691
18	Produkcja Palet «A. Adamus», Kuznia Grabowska	8692
19	P.P.H. Zygmunt Skibinski, Kowal	8693
20	«Scanproduct» S.A., Czarny Dujanec	8715
21	«Transdrewneks» Sp.zo.o., Grudziadz-Owczarki	8716
22	W.Z.P.U.M. «Euro-Tech», Rakszawa	8725
23	Z.P.H. «Palettenwerk» — K. Kozik, Jordanow	8726
24	Zakład Przerobu Drewna S.C., Drawsko Pomorskie	8745
25	Z.P.H.U. «Sek-Pol» Sp.zo.o., Tarnobrzeg	8526
26	«Euro-Mega-Plus» Sp.zo.o., Kielce	8527
27	«C.M.C.» Sp.zo.o., Andrychów, Inwald	8528
28	Wyrob, Sprzedaz, Skup Palet, Josef Kolodziejczyk, Aleksandrow IV 704	8529
29	Firma Produkcyjno Transportowa Marian Gerka, Brodnica	8530

		Code additionnel TARIC
30	Z.P.H.U. «Drewnex» Mamos, Luczak, Mamos s.j., Cekow	8531
31	Import-Export «Elko» Sp.zo.o., Kalisz	8532
32	P.P.H.U. «Probox», Import-Export, Kalisz	8533
33	Drewpal sp.j., Blizanow	8534
34	Zaman S.C., Radom	8535
35	«Marimpex», Pulawy	8537
36	«AVEN» Sp.zo.o., Kostrzyn	8558
37	P.P.H.U. «Eurex» BIS, Godynice	8538
38	ENKEL S.C., Pulawy	8540
39	Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. HENSOLDT, Lebork	8541
40	P.P.U.H. «DREWPOL», Braszewice	8834
41	PTN Krukłanki Sp.zo.o., Krukłanki	8556
42	WEDAM S.C., Stezyca	8557
43	Import-Export Jan Sibinski, Czajkow	8559
44	P.P.H.U. «Alk», Bierzwnik	8561
45	«Empol» S.C., Jastrzebniki 37	8560
46	Euro-Handels Sp.zo.o., Szczecin	8440
47	P.P.H. «Paletex» Sibinski Jaroslaw, Czajkow	8441
48	Firma «KIKO» S.C., Poznan	8443
49	«Enkel» Waldemar Wnuk, Pulawy	8444
50	Firma Borkowski S.C. Export-Import, Grabow n. Prosna	8446
51	«Bilusa» Sp.zo.o., Klodawa	8484
52	P.P.U.H. PAL-POL S.C., Prabuty	8485
53	Firma «A.C.S.» S.C., Kamien	8486
54	«SMT» Sp.zo.o., Miastko	8562
55	Firma Transdrewneks Gadzala Antoni, Torun	8563
56	«Palko» Sp.zo.o., Sedziszow	8565
57	«D & M & D» Sp.zo.o., Blizanow	8566
58	P.P.H. «Vector», Kalisz	8567
59	P.P.H.U. «ELMA» S.C., Sobieseki	A109
60	P.P.H. SWENDEX S.C., Lublin	A110
61	P.P.H.U. Zbigniew Marek, Andrichow	A113

		Code additionnel TARIC
62	Pomorski Serwis Paletowy Sp.zo.o., Kobylnica	A114
63	«EMI» S.C., Bilgoraj	A124
64	P.P.H.U. ROMAX Import-Eksport, Wrocław	A133
65	P.P.D.B. «Lesnik» S.C., Krosno	A259
66	«EUROPAL» S.C., Brzeziny	A260
67	P.P.U.H. «CENTROPAL» EKSPORT-IMPORT, Czajkowiec	A261
68	Energomontaz Polnoc Serwis Sp.zo.o., Swierze Gorne	A262
69	P.P.H. «BOM'S» S-ka zo.o., Suwalki	A263

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 2001

modifiant la décision 97/634/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège

[notifiée sous le numéro C(2001) 2215]

(2001/644/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Communauté par ces sociétés ont été exemptés des droits antidumping et compensateurs.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

- (4) La forme des droits a été revue par la suite et les règlements (CE) n° 1890/97 et (CE) n° 1891/97 ont été remplacés par le règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/2001 ⁽¹¹⁾.

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽³⁾, et notamment son article 13,

B. VIOLATIONS DES ENGAGEMENTS

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (5) Les engagements souscrits par les sociétés norvégiennes les obligent, entre autres, à présenter à la Commission un rapport trimestriel comportant des informations détaillées sur l'ensemble de leurs ventes de saumons atlantiques d'élevage à des clients indépendants dans la Communauté (ainsi que sur celles réalisées par leurs importateurs liés dans la Communauté).

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Le 31 août 1996, la Commission a annoncé, par deux avis distincts publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, l'ouverture d'une procédure antidumping ⁽⁴⁾ et d'une procédure antisubventions ⁽⁵⁾ concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège.

- (6) Le texte des engagements prévoit également que la non-présentation du rapport trimestriel dans un délai de trente jours à compter de la fin du trimestre concerné sera interprétée comme une violation de l'engagement, sauf cas de force majeure.

(2) Ces procédures ont abouti à l'institution de droits antidumping et compensateurs par les règlements (CE) n° 1890/97 ⁽⁶⁾ et (CE) n° 1891/97 ⁽⁷⁾ du Conseil en septembre 1997, visant à éliminer les effets préjudiciables du dumping et des subventions.

- (7) Au cours du quatrième trimestre de 2000, deux sociétés norvégiennes, à savoir Marstein Seafood AS (engagement n° 1/93, code additionnel TARIC 8197) et Westmarine AS (engagement n° 1/192, code additionnel TARIC 8625), n'ont pas présenté de rapport sur leurs ventes. Elles ont été invitées par écrit à informer la Commission des raisons ayant empêché leur rapport de parvenir à la Commission dans le délai prévu et à demander à être entendues; cependant, aucune d'elles n'a réagi.

(3) Dans le même temps, la Commission a accepté, par la décision 97/634/CE ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/744/CE ⁽⁹⁾, les engagements de 190 exportateurs norvégiens, si bien que les saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège (ci-après dénommés «produit concerné») exportés dans la

- (8) Dans la mesure où il est apparu qu'il y a eu violation des engagements, ces sociétés ont alors été informées par écrit des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits définitifs à leur encontre. Elles ont de nouveau été invitées aussi à présenter leurs commentaires; comme précédemment, aucune d'elles n'a réagi.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 18.

⁽⁵⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 19.

⁽⁸⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 81.

⁽⁹⁾ JO L 301 du 30.11.2000, p. 82.

⁽¹⁰⁾ JO L 101 du 16.4.1999, p. 1.

⁽¹¹⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

- (9) Compte tenu de ce qui précède et en l'absence de raison montrant que la non-réception des rapports concernés résultait de circonstances échappant au contrôle des sociétés incriminées, il est jugé nécessaire de dénoncer les engagements souscrits par Marstein Seafood AS et Westmarine AS et d'instituer des droits antidumping et compensateurs définitifs à l'encontre de ces deux sociétés. En conséquence, les noms de ces sociétés doivent être supprimés de l'annexe de la décision 97/634/CE qui énumère les sociétés dont les engagements ont été acceptés.

C. NOUVEAUX EXPORTATEURS

- (10) Depuis l'institution initiale de droits antidumping et compensateurs définitifs, certaines sociétés norvégiennes se sont fait connaître de la Commission, faisant valoir qu'elles étaient des «nouveaux exportateurs», et ont demandé que l'exemption des droits leur soit étendue, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 772/1999, en liaison avec l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 et l'article 20 du règlement (CE) n° 2026/97.
- (11) À cet égard, deux exportateurs, Atlantis AS et Cape Fish AS, ont démontré qu'ils n'avaient pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête ayant abouti aux droits antidumping et compensateurs actuels.
- (12) Ces sociétés ont également prouvé qu'elles n'étaient liées à aucune des sociétés norvégiennes soumises aux droits antidumping et compensateurs. Par ailleurs, elles ont fourni des éléments de preuve montrant qu'elles avaient souscrit des obligations contractuelles irrévocables d'exportation d'une quantité importante du produit concerné vers la Communauté.
- (13) Ces sociétés ont offert des engagements identiques à ceux offerts précédemment par d'autres sociétés norvégiennes exportant des saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège. Ce faisant, elles ont toutes deux accepté de respecter les prix minimaux à l'importation fixés dans le règlement et de présenter régulièrement à la Commission des informations détaillées sur leurs exportations vers la Communauté.
- (14) Dans la mesure où les engagements offerts par les sociétés concernées peuvent être efficacement contrôlés par la Commission et où ils éliminent les effets préjudiciables du dumping et des subventions, les offres sont jugées acceptables. Atlantis AS et Cape Fish AS ont été informées des faits, des considérations et des obligations essentiels sur lesquels leurs engagements ont été acceptés.
- (15) Les noms d'Atlantis AS et de Cape Fish AS devraient donc être ajoutés à la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, annexée à la décision 97/634/CE.

D. CHANGEMENTS DE NOM

- (16) Un exportateur norvégien soumis à un engagement, Mesan Seafood AS (engagement n° 1/194, code additionnel TARIC A034), a informé la Commission que le groupe de sociétés auquel il appartenait avait été réorganisé et qu'une autre société du groupe, Mesan Holding AS, était désormais responsable des exportations vers la Communauté. La société a donc demandé que son nom soit remplacé par celui de Mesan Holding AS dans la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, annexée à la décision 97/634/CE.
- (17) Deux autres exportateurs, Rolf Olsen Seafood AS (engagement n° 1/144, code additionnel TARIC 8254) et Fjord Domstein A/S (engagement n° 1/167, code additionnel TARIC 8278) ont informé la Commission qu'ils avaient changé de nom, devenant respectivement Olsen Seafood AS et Fjord Seafood Sales AS, et ont demandé que la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés soit modifiée en conséquence.
- (18) Après avoir vérifié la nature des demandes, la Commission les juge toutes acceptables dans la mesure où les modifications n'entraînent aucun changement important nécessitant une nouvelle évaluation du dumping ou des subventions, ni n'affectent les considérations sur la base desquelles les engagements ont été acceptés.
- (19) En conséquence, les noms de Mesan Seafood AS, Rolf Olsen Seafood AS et Fjord Domstein A/S doivent être changés en Mesan Holding AS, Olsen Seafood AS et Fjord Seafood Sales AS respectivement dans la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, annexée à la décision 97/634/CE.

E. MODIFICATION DE L'ANNEXE DE LA DÉCISION 97/634/CE

- (20) Compte tenu des changements susmentionnés, la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, annexée à la décision 97/634/CE, devra être modifiée en conséquence.
- (21) Le comité consultatif a été consulté sur l'ensemble des changements susmentionnés et n'a émis aucune objection.
- (22) Par souci de clarté, il convient de publier une version actualisée de l'annexe de cette décision énumérant les exportateurs dont les engagements sont en vigueur.
- (23) Parallèlement à cette décision, par le règlement (CE) n° 1677/2001, le Conseil a également retiré l'exemption des droits antidumping et compensateurs accordée à Marstein Seafood AS et Westmarine AS, a accordé l'exemption de ces droits à Atlantis AS et Cape Fish AS et a modifié les noms de Mesan Seafood AS, Rolf Olsen Seafood AS et Fjord Domstein A/S en, respectivement, Mesan Holding AS, Olsen Seafood AS et Fjord Seafood Sales AS en modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 772/1999,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe de la décision 97/634/CE est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE

LISTE DES SOCIÉTÉS DONT LES ENGAGEMENTS ONT ÉTÉ ACCEPTÉS

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
3	Rosfjord Seafood A/S	8325
7	Aqua Export A/S	8100
8	Aqua Partner A/S	8101
11	Arctic Group International	8109
13	Artic Superior A/S	8111
15	A/S Aalesundfisk	8113
16	Austevoll Eiendom AS	8114
17	A/S Keco	8115
20	A/S Refsnes Fiskeindustri	8118
21	A/S West Fish Ltd	8119
22	Astor A/S	8120
24	Atlantic Seafood A/S	8122
26	Borkowski & Rosnes A/S	8124
27	Brødrene Aasjord A/S	8125
31	Christiansen Partner A/S	8129
32	Clipper Seafood A/S	8130
33	Coast Seafood A/S	8131
35	Dafjord Laks A/S	8133
39	Domstein Fish A/S	8136
41	Ecco Fisk & Delikatesse	8138
42	Edvard Johnsen A/S	8139
43	Fjord Seafood ASA	8140
44	Euronor A/S	8141
46	Fiskeforsyningen A/S	8143
47	Fjord Aqua Group A/S	8144
48	Fjord Trading Ltd A/S	8145
50	Fossen A/S	8147
51	Fresh Atlantic A/S	8148
52	Fresh Marine Company A/S	8149

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
58	Grieg Seafood A/S	8300
61	Hallvard Lerøy A/S	8303
62	Fjord Seafood Måløy A/S	8304
66	Marine Harvest Norway AS	8159
67	Hydrotech-gruppen A/S	8428
72	Inter Sea A/S	8174
76	Joh. H. Pettersen A/S	8178
77	Johan J. Helland A/S	8179
79	Karsten J. Ellingsen A/S	8181
80	Kr Kleiven & Co. A/S	8182
82	Labeyrie Norge A/S	8184
83	Lafjord Group A/S	8185
85	Leica Fiskeprodukter	8187
87	Lofoten Seafood Export A/S	8188
92	Marine Seafood A/S	8196
96	Memo Food A/S	8200
98	Misundfisk A/S	8202
100	Naco Trading A/S	8206
101	Fjord Seafood Midt-Norge A/S	8207
104	Nergård A/S	8210
105	Nils Williksen A/S	8211
107	Nisja Trading A/S	8213
108	Nor-Food A/S	8214
111	Nordic Group ASA	8217
112	Nordreisa Laks A/S	8218
113	Norexport A/S	8223
114	Norfi Produkter A/S	8227
115	Norfood Group A/S	8228
116	Norfra Eksport A/S	8229
119	Norsk Akvakultur A/S	8232
120	Norsk Sjømat A/S	8233
121	Northern Seafood A/S	8307

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
122	Nortrade A/S	8308
123	Norway Royal Salmon Sales A/S	8309
124	Norway Royal Salmon A/S	8312
126	Frionor A/S	8314
128	Norwell A/S	8316
137	Pan Fish Sales A/S	8242
140	Polar Salmon AS	8247
141	Prilam Norvège A/S	8248
142	Pundslett Fisk	8251
144	Olsen Seafood AS	8254
145	Marine Harvest Rogaland AS	8256
146	Rørvik Fisk- og fiskematforretning A/S	8257
147	Saga Lax Norge A/S	8258
148	Prima Nor A/S	8259
151	Sangoltgruppa A/S	8262
153	Scanfood A/S	8264
154	Sea Eagle Group A/S	8265
155	Sea Star International A/S	8266
156	Sea-Bell A/S	8267
157	Seaco A/S	8268
158	Seacom A/S	8269
160	Seafood Farmers of Norway Ltd A/S	8271
161	Seanor A/S	8272
162	Sekkingstad A/S	8273
164	Sirena Norway A/S	8275
165	Kinn Salmon A/S	8276
167	Fjord Seafood Sales AS	8278
168	SMP Marine Produkter A/S	8279
172	Stjermelaks A/S	8283
174	Stolt Sea Farm A/S	8285
175	Storm Company A/S	8286
176	Superior A/S	8287

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel TARIC
178	Terra Seafood A/S	8289
180	Timar Seafood A/S	8294
182	Torris Products Ltd A/S	8298
183	Troll Salmon A/S	8317
188	Vikenco A/S	8322
189	Wannebo International A/S	8323
190	West Fish Norwegian Salmon A/S	8324
191	Nor-Fa Fish AS	8102
193	Uhrenholt Seafood Norway A/S	A033
194	Mesan Holding AS	A034
195	Polaris Seafood A/S	A035
196	Scanfish A/S	A036
197	Normarine A/S	A049
198	Oskar Einar Rydbeck	A050
199	Emborg Foods Norge A/S	A157
200	Helle Mat A/S	A158
201	Norsea Food A/S	A159
202	Salmon Company Fjord Norway A/S	A160
203	Stella Polaris A/S	A161
204	First Salmon AS	A205
205	Norlaks A/S	A206
206	Atlantis AS	A257
207	Cape Fish AS	A258

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 août 2001

portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde et de la République de Corée

[notifiée sous le numéro C(2001) 2561]

(2001/645/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 367/2001 ⁽³⁾, la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations dans la Communauté de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde et de la République de Corée.
- (2) Après l'adoption des mesures antidumping provisoires, la Commission a poursuivi l'enquête sur le dumping, le préjudice et l'intérêt de la Communauté. Les constatations et conclusions définitives de l'enquête sont exposées dans le règlement (CE) n° 1676/2001 du Conseil du 13 août 2001 instituant un droit antidumping définitif portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde et de la République de Corée ⁽⁴⁾.
- (3) L'enquête a confirmé le dumping préjudiciable dont font l'objet les importations en provenance de l'Inde et de la République de Corée constaté au stade provisoire.

B. ENGAGEMENTS

- (4) À la suite de l'adoption des mesures antidumping provisoires, cinq producteurs-exportateurs ayant coopéré en Inde ont offert des engagements de prix conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). Ils ont accepté ainsi de vendre le produit concerné à des niveaux de prix

égaux ou supérieurs à celui qui permet d'éliminer l'effet préjudiciable du dumping.

- (5) Ces sociétés comptent aussi fournir à la Commission des informations périodiques et détaillées sur leurs exportations dans la Communauté, si bien que les engagements offerts pourront être contrôlés efficacement par la Commission. En outre, eu égard à la structure des ventes de ces producteurs-exportateurs, la Commission considère que le risque de contournement de ces engagements est limité.
- (6) Compte tenu de ces éléments, les offres d'engagement sont considérées comme pouvant être acceptées.
- (7) Pour permettre à la Commission de surveiller le respect des engagements par les sociétés en cause, lorsque la demande de mise en libre pratique opérée conformément à un engagement est présentée aux autorités douanières compétentes, l'exonération du droit est subordonnée à la présentation d'une «facture commerciale», délivrée par les producteurs-exportateurs dont l'engagement a été accepté et contenant au moins les éléments indiqués en annexe du règlement (CE) n° 1676/2001. Ce niveau d'information est nécessaire aussi pour permettre aux autorités douanières de vérifier avec suffisamment de précision que les envois correspondent aux documents commerciaux. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas au produit présenté en douane, le taux de droit antidumping applicable sera dû.
- (8) En cas de violation ou de retrait de l'engagement, ou encore de présomption de violation, un droit antidumping pourra être institué, conformément à l'article 8, paragraphes 9 et 10 du règlement de base,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les engagements offerts par les producteurs cités ci-après, dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de feuilles de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde et de la République de Corée, sont acceptés.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 55 du 24.2.2001, p. 16.⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Inde	Ester Industries Limited 75-76, Amrit Nagar, Behind South Extension Part — I New Dehli — 110 003 India	A026
Inde	Flex Industries Limited A-1, Sector 60, NOIDA 201 301 (UP) India	A027
Inde	Garware Polyester Limited Garware House, 50-A, Swami Nityanand Marg Vile Parle (East) Mumbai 400 057 — India	A028
Inde	MTZ Polyesters Limited Sarnath Centre, Upvan Area Govind Nagar, Malad (E), Mumbai 400 097 — India	A031

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Inde	Polyplex Corporation Limited B-37, Sector-1 Noida-201 301 Dist. Gautam Budh Nagar Uttar Pradesh — India	A032

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission